

*Pôle Recherche*



# Manuel d'histoire de la Wallonie

## Chapitre 20

Paul Delforge

**Mutations sociales en Wallonie**

(XIX<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècles)

Synthèse

Août 2014

La société d'Ancien Régime s'est structurée et organisée autour de trois ordres, le clergé, la noblesse et le tiers État. Cette société figée, où une minorité (haut clergé et haute noblesse) dispose à sa guise de la destinée de la grande majorité (plus de 98% de la population), a été renversée par les révolutionnaires de 1789, guidés par les principes d'égalité, de fraternité, de liberté qui fondent notre société occidentale moderne. Le chemin séparant les « bons principes » de leur application à la réalité a été long à parcourir. La question du principe de propriété a été très vite au cœur des débats. Par ailleurs, si tous les privilèges de l'Ancien Régime ont été abolis, les principes d'égalité et de liberté ne se sont pas appliqués tout seuls et naturellement, une forte opposition se développant entre ceux qui privilégiaient l'un et ceux qui privilégiaient l'autre.

Autorisées par des pressions sociales très fortes, les révolutions politiques se sont accompagnées de transformations fondamentales dans le monde agricole, du commerce et surtout de l'industrie, tandis que la démographie entamait elle aussi sa révolution. Théâtre des révolutions de 1789 et des guerres entre les défenseurs de l'Ancien Régime et les armées portant les idéaux révolutionnaires, le pays wallon est le premier espace du continent européen à connaître la révolution industrielle et ses conséquences sociales. En un siècle, il connaît une profonde mutation de sa structure sociale, conciliant avec difficulté tous les principes de la Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen, voire ceux contenus dans la Constitution belge adoptée en 1831. Les événements qui jalonnent l'histoire sociale de la Wallonie sont multiples, ils se confondent souvent avec son histoire économique et politique. Il ne sera pas possible d'en aborder les innombrables facettes ; de grands traits seront tirés, en privilégiant des aspects émergents et significatifs d'une évolution sociale multiforme et en continuel changements.

## 20.00. Sous l'Ancien Régime

Le monde des campagnes conditionne la vie de la société. L'essentiel de la population y vit de son labour. Si les récoltes sont bonnes, règne la paix. Soumis aux droits seigneuriaux, les paysans subissent et supportent les conditions climatiques, comme les brigandages, les réquisitions ou les ravages dus aux guerres (nombreuses aux Temps modernes). S'en remettant généralement à la bonne parole prêchée par le curé de la paroisse, ils ne sortent de leur condition que rarement, ne se révoltant que lorsque les injustices sont trop criantes ou la faim trop insupportable. L'image simplifiée de la société à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle pourrait être celle de paysans libres, parfois propriétaires de leurs terres mais toujours soumis à l'autorité seigneuriale, contraints de payer la dîme, la taille et autres aides.

Dans les villes, tous les métiers sont quant à eux soumis à des règles strictes. Le régime corporatif est la forme principale d'organisation du travail. Pour exercer commerce ou industrie, il faut

obligatoirement appartenir à une corporation et obtenir les autorisations exigées par les autorités souveraines. La protection de l'activité est le principe qui guide la réglementation. Si, par exemple, le travail de nuit est interdit, c'est davantage en raison de risque d'incendie que pour tenir compte de la santé du personnel, appelé alors apprenti ou compagnon ; si des jours de repos sont accordés (dimanche, fêtes), c'est à la fois pour des raisons religieuses et pour procéder à certains entretiens... Une autre règle générale consiste à considérer que les patrons et les ouvriers partagent les mêmes intérêts ; en cas de litige, les règlements sont invoqués, et leur application confiée aux autorités de police. À Liège, la puissance des métiers deviendra telle qu'ils obtiendront d'être représentés dans le processus de décision de la cité. Comme souvent, il existe des exceptions. Il existe des « métiers libres » et, avec leurs manufactures, des entrepreneurs (comme à Liège, dès le XVI<sup>e</sup> siècle) parviennent à sortir des contraintes corporatives traditionnelles, non sans instaurer à leur tour leurs propres règles et discipline. À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, une bourgeoisie est parvenue à s'enrichir en déployant son énergie dans le commerce et l'industrie ; elle reste cependant soumise à une pression fiscale qu'elle ne maîtrise pas plus que des contraintes techniques ou formelles d'un autre âge. Souvent plus riche et plus puissante que la noblesse qui s'est continuellement mise au service des princes souverains, cette bourgeoisie aspire à jouer un vrai rôle politique, comme l'y invitent les philosophes. Aidée par la colère populaire, la bourgeoisie libérale sort victorieuse de la période politiquement agitée qui va de 1789 à 1830.

## 20.01. Héritage de la période française

L'annexion, en 1795, à la République française, du territoire des anciens Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et du duché de Bouillon, supprime tous les privilèges de l'Ancien Régime et étend à tous ses habitants les droits et devoirs accordés aux citoyens français. C'est ainsi que, dès 1797, certains participent aux toutes premières élections jamais organisées pour élire leurs députés à l'Assemblée nationale. Sur le plan social, les lois et codes adoptés par les révolutionnaires français s'appliquent également. Les relations sociales en seront durablement influencées, la Belgique libérale de 1830, qui se revendique de 1789, ne modifiant guère les dispositions légales antérieures.

Le décret d'Allarde (loi des 2-17 mars 1791) abolit les corporations et proclame la liberté du travail. Toute personne est désormais libre de travailler ou de ne pas travailler, d'entreprendre ou ne de pas entreprendre, sans s'inscrire dans le mouvement corporatif, à la condition toutefois de payer une patente. Pour renforcer la liberté du travail, la loi Le Chapelier des 14-17 juin 1791 interdit les associations professionnelles et les coalitions, suspectes, à ses yeux, de mettre en péril cette liberté conçue de façon strictement individuelle (**doc. 20.01a**). Trouvant ses fondements dans la tradition romaine, la relation de travail est un contrat conclu entre deux individus, l'un accordant un service à l'autre qui le rémunère, comme un vulgaire contrat de louage. Le service mis en location est une marchandise comme une autre, un bien, dont le prix est fixé selon la loi de l'offre et de la demande. Seule entorse à la notion de liberté absolue, le code civil de 1804 précise, art. 1780, que les engagements à vie sont interdits (disposition visant à éviter un retour au servage) ; seule entorse au principe d'égalité, l'art. 1781 introduit la primauté de la parole du patron dans un différend entre lui et son « employé », lorsqu'il s'agit du montant ou du paiement du salaire (**doc. 20.01b**).

En 1803, le livret ouvrier est rendu obligatoire (**doc. 20.01c**). Pour être embauché par un patron, l'ouvrier devait impérativement présenter un document officiel montrant qu'il avait rempli toutes ses « obligations » à l'égard de son employeur précédant. Sans faire un procès d'intention à l'ensemble du patronat, il est évident que le livret ouvrier est un instrument de pression considérable ; qu'il refuse de le restituer ou de remplir correctement ses pages, le patron peut réduire l'ouvrier à un chômage définitif. En 1845, le livret ouvrier est rendu obligatoire dans toutes les industries de Belgique.

Quant au Code pénal de 1810, il confirme les dispositions de la loi Le Chapelier, en interdisant les coalitions qu'elles soient le fait des ouvriers ou des patrons (art. 414 et 415, cfr **doc. 20.01d**). En dépit du principe de la liberté d'association inscrite dans la Constitution belge de 1830, cette disposition du Code pénal ne sera modifiée qu'en 1867. Nous y reviendrons.

En d'autres termes, dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la législation postule que les citoyens, libres et égaux en droit, gèrent, en toute souveraineté, leurs rapports juridiques. Les contrats qu'ils concluent ressortent de leur seul choix, par conséquent l'État se limite au rôle de garant et s'empêche d'intervenir d'une quelconque manière dans la définition des contenus ou des obligations. Tant les principes de liberté que d'égalité des citoyens sont ainsi respectés : l'État n'intervient pas dans les choix et n'accorde de privilèges à quiconque par une législation qui, sinon, prendrait parti pour l'un ou l'autre, même sous le prétexte de protection. À celui qui propose ses services de négocier « un juste salaire » et des conditions de travail acceptables avec celui qui offre un emploi. D'application stricte en matière de relations sociales (pas de mesures de sécurité ou d'hygiène), la législation supporte des exceptions pour tenir compte du principe que la liberté s'arrête là où elle limite celle d'autrui : un décret impérial de 1810 fixe en effet des règles afin que l'installation de nouveaux ateliers ne génère pas d'inconvénients (odeurs, fumées, bruit) pour le voisinage immédiat.

Seules les œuvres (privées) de bienfaisance sont encouragées, de même que les principes de prévoyance et d'épargne. Le jeu de l'offre et de la demande va dès lors s'imposer comme seul régulateur de l'économie et des relations sociales, faisant notamment fi de l'inévitable rapport de force qui peut naturellement exister entre l'industriel à la tête de son entreprise et le paysan chassé de sa campagne par la mécanisation inéluctable et qui fuit la famine. Toute forme de coalition étant interdite, se développe une société industrielle où le salaire et les conditions de travail sont dictés unilatéralement. Afin de faire face à la concurrence, les prix des produits sont ajustés par des diminutions de salaires ; les journées de travail s'allongent tant que le soleil apporte sa lumière ; selon les activités, les femmes et les enfants – moins bien rémunérés – sont sollicités, sans que l'âge au travail soit un critère ; freins à la productivité, les préoccupations d'hygiène et de sécurité sont ignorées, chacun assumant les conséquences des accidents de travail. Quant à la notion de chômage, elle signifie alors absence d'activités rémunératrices et par conséquent de moyens de subsistance.

## 20.02. Le prix social de la I<sup>ère</sup> Révolution industrielle

Les progrès du commerce, de l'industrie et de la banque ont comme conséquence immédiate l'émergence d'une bourgeoisie qui ajoute à sa puissance économique le pouvoir politique. Cette classe sociale comprend aussi de nombreux propriétaires terriens qu'il convient de ne pas oublier. S'appuyant sur les revendications cycliques d'une population encore peu instruite qui recherche seulement de quoi manger, la bourgeoisie belge s'est assurée, particulièrement en 1830, un cadre politico-institutionnel conforme à ses ambitions. Le maintien de ce pouvoir est notamment assuré par la création d'un corps électoral particulièrement réduit, où n'ont accès que ceux qui paient un taux d'imposition direct substantiel. En 1831, ce suffrage censitaire permet à 46.630 personnes d'élire tous les représentants d'une population comptant 4.500.000 habitants ; en 1893, ils sont 137.772 électeurs pour 6 millions d'habitants. Pour être éligible au Sénat, le cens exigé était à ce point élevé que seuls 726 hommes répondaient au critère, en 1850 (pour l'ensemble de la Belgique).

Ayant quitté la campagne pour trouver du travail « à la ville », là en tout cas où se développe l'activité industrielle, une nouvelle classe sociale se constitue dès les premières années du XIX<sup>e</sup> siècle, il s'agit du prolétariat. Défini par Karl Marx comme la classe sociale composée des salariés et des chômeurs qui s'opposent aux capitalistes, le prolétariat englobe tous ceux qui, pour vivre (ou survivre) ne disposent que de leur force de travail et qui sont obligés de la vendre à la classe sociale « adverse » qui possède le capital et les moyens matériels de production. Déracinés, ces ouvriers s'agglutinent autour des ateliers et des nouvelles usines. De 200.000 en 1830, leur nombre passe à 860.000 en 1890 ; le cap du million sera dépassé à la fin du siècle. Outre un niveau de salaire très bas, des conditions de travail pénibles et des conditions de logement détestables, ils ne disposent d'aucune protection sociale (aucune assurance en cas de maladie, accident, chômage ou vieillesse) et n'ont aucun poids politique. Sur le plan juridique, déjà décrit ci-dessus, on assiste à un durcissement du contrôle ouvrier : en effet, durant la première décennie du nouvel État, les dispositions de la loi sur le livret ouvrier étaient, plus ou moins selon les régions, tombées en désuétude ; mais l'arrêté royal du 30 décembre 1840 rend le livret obligatoire dans les mines, carrières et usines métallurgiques. Cinq ans plus tard, l'arrêté royal du 10 novembre 1845 généralise les dispositions et rend le livret obligatoire sous peine de sanctions pénales contre les ouvriers qui n'en seraient pas munis.

À l'exception de quelques rares médecins philanthropes qui dressent des rapports accablants sur le drame social régnant dans leur ville, l'aveuglement et l'inertie semblent être les maîtres mots pendant plusieurs générations. En 1843-1844, une Commission placée sous la direction de Ducpétiaux est néanmoins chargée de se pencher sur les conditions de travail des enfants dans les usines (**doc.20.02a**). Aucune loi ne sera votée, même si une première prise de conscience apparaît dans les conclusions de la Commission. Celle-ci proposait en effet :

- de limiter la durée du travail à 12 heures et demi par jour,
- et à 6 heures et demi pour les enfants de 10 à 14 ans ;
- d'interdire le travail des enfants de moins de 10 ans ;
- une meilleure réglementation du **truck-system**.

Ce mode de paiement est une autre tare de cette époque. Le patron se donne en effet le droit de payer le salaire – pour partie – en marchandises ou en bons à valoir dans des magasins-cabarets dépendant de sa gestion ou désignés par lui. Ce mode de rémunération n'est pas nouveau. Il existait déjà sous l'Ancien Régime, mais il tend à se généraliser et à s'intensifier au XIX<sup>e</sup> siècle car il permet au patron de lier l'ouvrier à son travail.

La création de logements autour de l'usine-atelier répond aux mêmes préoccupations. À Verviers, où est née la Révolution industrielle, les patrons lainiers Henri-Guillaume Simonis et Jean-François Biolley font construire, dès 1809, le premier ensemble de maisons ouvrières du continent européen, voire du monde. Chaque grand immeuble comprend 16 pièces, soit 4 par étage : la pièce unique destinée à une famille fait environ 23 m<sup>2</sup> ; une porte donne sur le couloir et deux fenêtres sur l'extérieur. Il n'y a ni eau ni sanitaires. En 1830, l'ensemble qui comprend dix maisons se répartit en deux blocs parallèles de cinq grandes maisons. À l'autre bout de la Wallonie, propriétaire et directeur des charbonnages du Grand-Hornu, dans le Couchant de Mons, propriétaire d'autres concessions plus au sud, Henri Degorge (1774-1832), dit De Gorge-LeGrand, se lance aussi, dans les années 1820, avec l'architecte tournaisien Bruno Renard, dans la construction d'une cité ouvrière modèle, comprenant 500 maisons avec jardin, des places publiques et des rues conduisant vers les différents puits (**doc. 20.02b**).

\* \*

\*

En 1846, le premier grand recensement décennal, dirigé par Adolphe Quetelet, fournit des informations objectivables au gouvernement et au parlement, qui ne prennent cependant aucune mesure particulière. En 1848, on dénombre un million de pauvres, en Belgique, inscrits auprès des organismes de charité, mais les crises agricoles et industrielles des années 1840 sont résorbées par la relance économique des années suivantes. En 1865, le médecin militaire Joseph Meynne<sup>1</sup> estime que vivent en Belgique 100.000 familles dans une certaine opulence, tandis que 420.000 (fermiers, commerçants, artisans, professions libérales) se satisfont du minimum, pendant que 480.000 autres familles sont dans la misère, étant dans un état permanent de pauvreté. D'autres enquêtes (sur les budgets par Ducpétiaux – 1855, sur le travail dans la mine – 1869, sur le travail des enfants – 1870) confirment la grande précarité qui touche la majeure partie de la population, en dépit de lents progrès (légère hausse des salaires, diminution progressive des heures de travail).

Face à cette situation, les réactions sont sporadiques, isolées et sans effet. La réintroduction du livret ouvrier a suscité des actions de révolte de la part d'ouvriers mineurs dans le Borinage en 1840, mais sans résultat. Le « Printemps des Révolutions » qui a secoué l'Europe en 1848 témoigne qu'aucune transformation sociale ne sera possible et que resteront lettres mortes les plans de réformes comme les idées socialistes, tant que les ouvriers ne seront pas organisés. La constitution, à Londres, le 28 septembre 1864, de l'Association internationale des Travailleurs (généralement appelée la I<sup>ère</sup> Internationale) donne quelque espoir pendant une douzaine d'années. Le pays wallon se mobilise de manière vertigineuse en 1868 et 1869. Commencée au Gouffre de Châtelineau le 24 mars 1868, une grève a été réprimée de manière sanglante et les esprits ont été marqués. À l'issue de plus de 700 meetings, le nombre des sections locales de l'AIT est tel que peuvent être formées, en 1869, huit fédérations géographiques en Wallonie, tandis que le pays flamand ne compte que trois sections (Anvers, Bruges et Gand). En 1870, les métallurgistes entreprennent une action nationale en faveur de la journée de dix heures, qui s'avère n'être qu'un succès partiel. Les tensions entre anarchistes et révolutionnaires d'une part, marxistes d'autre part sèment les germes de la discorde. C'est à Verviers que se réunit, les 6, 7 et 8 septembre 1877, le neuvième et dernier Congrès international de l'AIT. Il faut attendre les années 1880 pour que, sur des bases plus solides, se constituent la Chevalerie du Travail, réunissant les souffleurs de verre et les mineurs du pays de Charleroi (1883), ensuite le Parti ouvrier belge (1885).

---

<sup>1</sup> Joseph MEYNNÉ, *Topographie médicale de la Belgique...*, Bruxelles, 1865

En raison de sa désunion chronique jusque dans les années 1880, le prolétariat wallon ne parvient pas à accrocher la moindre mesure favorable à l'amélioration de son sort. Généralement décidées par les libéraux, quelques dispositions peuvent être retenues. En 1859, le collège électoral des Conseils de Prud'hommes<sup>2</sup> est élargi à certains travailleurs « méritants ». En 1865, se met en place la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, aussi profitable aux bourgeois qu'aux travailleurs, du moins ceux qui peuvent épargner... En 1867, tout en supprimant l'article 415, le nouveau code pénal maintient l'interdiction des cessations concertées du travail (grèves), piquets de grève, etc., mais n'interdit plus formellement la coalition en tant que telle ; grâce à cette modification vont pouvoir s'organiser au grand jour des caisses de solidarité ouvrière qui, jusque-là, fonctionnaient clandestinement (**doc. 20.02c**) ; cependant, lors de grèves, toute forme d'intimidation est criminalisée, laissant aux juges une très large marge d'interprétation (ainsi furent condamnées des personnes ayant haussé les épaules ou froncé les sourcils !).

En 1869, une mesure ministérielle crée un abonnement « bon marché » sur les chemins de fer pour les ouvriers. Motivée par la crise cotonnière qui frappe la région de Gand, elle permet certes aux ouvriers flamands de chercher du travail en Wallonie ou dans le nord de la France sans avoir besoin d'émigrer, mais elle accroît surtout une mobilité des travailleurs profitable aux patrons. La conjoncture internationale favorable qui marque la période 1870-1875 donne l'espoir d'un avenir meilleur et atténue les ressentiments. Un retournement soudain fait cependant plonger les revenus. La crise qui commence alors va se prolonger jusqu'en 1894. Elle met le feu aux poudres. Ce ne sont pas les concessions accordées en 1883 par la majorité libérale qui vont calmer les esprits, même si, fréquemment revendiquée, notamment lors des émeutes ouvrières du Borinage de 1857 et de 1861, la suppression du livret était fortement attendue, de même que l'abrogation de l'article 1781 du Code civil.

\* \*

\*

Si les dispositifs de surveillance des ouvriers sont très élaborés, la législation du travail est par contre inexistante. « Ouvrier objet, ouvrier suspect », résumait de manière lapidaire l'historien Jean Neuville. Avant 1887, elle est quasiment inexistante :

- les assurances sociales sont laissées à la seule initiative privée ;
- le jour de congé hebdomadaire n'est pas obligatoire ;
- aucune mesure relative au travail des enfants ;
- aucune responsabilité patronale dans les accidents de travail<sup>3</sup> ;
- aucune réglementation en matière de temps de travail ;
- aucune réglementation en matière de salaires<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Créés en 1810, ces conseils jusqu'alors composés exclusivement d'employeurs, sont des tribunaux qui ont à juger des litiges intervenant dans le monde du travail.

<sup>3</sup> Dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, on dénombre en moyenne 22 tués par tranche de 10.000 mineurs.

<sup>4</sup> Jean-Paul MAHOX, *Aux origines de la Commission syndicale 1885-1898*, dans Jean-Jacques MESSIAEN, Luc PEIREN (dir.), *Un siècle de solidarité, 1898-1998. Histoire du syndicat socialiste*, Anvers, FGTB/Ludion/Labor/IEV/AMSAB/CGER, 1997, p. 14.

## 20.03. Le printemps wallon de 1886 et ses premiers bourgeois

Les événements du printemps 1886 ont déjà été évoqués au point 19 du chapitre 15. Il n'est donc pas nécessaire d'évoquer ici la grève proprement dite et ses conséquences politiques. D'ailleurs, faisant fi de la stratégie du POB qui veut obtenir d'abord le suffrage universel, et ainsi des représentants qui introduiront une législation sociale au Parlement, c'est spontanément que les masses populaires expriment leur ras-le-bol de Liège à Mons, en passant par Charleroi. Ce printemps de 1886, « l'année terrible », qui consacre « *l'unité de la Wallonie ouvrière* » comme l'a écrit par ailleurs Robert Demoulin, oblige le gouvernement à s'intéresser de près à la question sociale. Il met en place une Commission du Travail qui va mener systématiquement des enquêtes pendant un an (**doc. 20.03a**) : ses conclusions ne dérogent cependant pas au principe du « laissez-faire » puisqu'à la suite de son président, Eudore Pirmez, elle estime que l'amélioration des conditions de travail et la protection sociale sont du ressort de la seule initiative privée (4 juin) (**doc. 20.03b**) ; rien ne justifie une intervention de l'État. Après les sévères condamnations judiciaires qui ont suivi la grève et alors que se constitue un Parti Socialiste Républicain (PSR) bien implanté en Wallonie, en particulier dans le Hainaut, le gouvernement catholique est contraint à de premières concessions. Le 16 août 1887, une première loi réprime les abus en matières salariales, en particulier elle supprime le *truck system*, et une seconde loi crée le Conseil de l'Industrie et du Travail, qui doit devenir un lieu de concertation social officiel. Les premiers bourgeois du printemps wallon commencent à s'ouvrir, même si les patrons ignorent délibérément les syndicats ouvriers et que la concertation reste alors assez exceptionnelle.

En 1889, une réglementation du travail pour les femmes et les enfants est votée. Lentement, une législation sociale va se mettre en place, cherchant à atténuer la radicalité du « laissez-faire » absolu. Fort timide, elle est l'œuvre du législateur catholique parfois secondé par des parlementaires libéraux pourtant dans l'opposition ; les deux grandes familles politiques partagent en effet des approches similaires sur la question sociale. Après 1886, deux autres moments d'accélération relative se situent après le scrutin de 1894 (et l'arrivée de 28 députés du POB tous élus en Wallonie) et quand, en 1907, les milieux démocrates-chrétiens deviennent indispensables à la formation d'une majorité catholique. La pression populaire n'est pas étrangère non plus à ces changements car, loin des couloirs feutrés du parlement, la rue est régulièrement utilisée par des ouvriers en colère ; la violence est régulièrement réprimée par les armes, mais l'arsenal juridique s'enrichit encore d'une loi, en 1891, sur « la liberté du travail » qui condamne plus fermement les faits de grève. Entre 1898 et 1914, plus de la moitié des actions concernent une revendication salariale, contre un quart qui sont menées contre les règlements ou l'organisation du travail. Dans deux tiers des cas, les employeurs ont gain de cause, certains n'hésitant pas à avoir recours au *lock-out*, pratique qui ne fait l'objet d'aucune réglementation (**doc. 20.03.c**).

Les grèves ouvrières sont un peu plus nombreuses dans les provinces flamandes, mais c'est en Wallonie que le nombre des grévistes est le plus important (**doc. 20.03d**), ce qui peut s'expliquer aisément par le développement industriel plus important de la Wallonie, en particulier les bassins de Liège et du Hainaut, au regard de la Flandre, plus spécialement Anvers et la Flandre orientale (**doc. 20.03e**). Au regard des pourcentages de la population, l'image d'une Wallonie industrielle émerge sans conteste, distincte du reste de la Belgique.

Profitant de la haute conjoncture économique qui marque la période 1895-1913, les autorités publiques font quelques concessions aux revendications sociales. Pour l'essentiel, on peut retenir la série de lois suivantes qui visent à améliorer tant les conditions de travail, que les normes de



sécurité ou le bien-être des ouvriers ; bien structurés, les mineurs en sont les principaux bénéficiaires :

- 1865** : création de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite
- 1866** : atténuation de l'interdiction du droit de coalition
- 1883** : suppression de l'obligation de posséder un livret de travail
- 1887** : suppression du truck-system
- 1888** : obligation d'inspection des établissements dangereux  
+ surveillance des machines et chaudières à vapeur
- 1889** : la réglementation du travail des femmes et des enfants<sup>5</sup>
- 1896** : règlement d'atelier
- 1898** : unions professionnelles
- 1899** : la sécurité et la santé de tous les travailleurs dans l'industrie et le commerce
- 1900** : contrat de travail des ouvriers
- 1900** : pensions de retraite
- 1903** : accidents de travail (**doc. 20.03f**)
- 1905** : repos dominical obligatoire (**doc. 20.03g**)
- 1907** : extension corps électoral au conseil des Prud'hommes
- 1907** : réduction de la durée du travail dans les mines
- 1909** : première mesure limitant à 9h la durée du travail dans les mines
- 1911** : régime de pension amélioré pour les mineurs

L'énumération ne doit pas cacher la faiblesse et le retard des mesures prises. C'est précisément pour accélérer la prise en compte des revendications du monde ouvrier que le POB aspire à disposer de la majorité au Parlement et au gouvernement. Les freins et les réticences sont multiples, comme en témoigne la démarche entreprise par Jules Destrée : dès 1903, il avait suggéré une réduction progressive – en trois ans – de la journée de travail des mineurs. Cette question n'est pas évoquée à la Chambre avant 1907. Relayant un point du programme de la Commission syndicale (ramener à 8 heures le temps de travail des mineurs), le député de Charleroi dépose, en 1908, une proposition de loi ; le principe d'une réglementation est accepté par la Chambre, mais la chute du gouvernement oblige le député à introduire une nouvelle proposition sur la limitation du temps de travail dans le secteur des mines. Les débats parlementaires sont tendus ; la démarche parlementaire est soutenue par des manifestations et des meetings, tandis que la menace de la grève générale est brandie. Les patrons charbonniers refusent de négocier ; une véritable épreuve de force s'engage. En mars, la Chambre refuse les 8 heures, mais donne son accord pour une limitation à 9 heures journalières. Le Sénat fait obstacle et des textes amendés circulent entre les deux assemblées ; finalement, c'est à l'arraché que le vote

---

<sup>5</sup> Travail interdit dans les usines aux enfants de moins de 12 ans ; interdiction du travail de nuit et réduction de la durée du travail pour les moins de 16 ans dimanche férié obligatoire pour les femmes et les enfants

de la loi est obtenu grâce à la coordination de l'action parlementaire et syndicale. Finalement, le temps de travail est ramené à... 9 heures, avec des exceptions...<sup>6</sup>

D'ailleurs, souvent, la législation n'est qu'une adaptation formelle à des situations déjà acquises, et rarement une imposition contraignante pour les patrons. La comparaison de la législation belge avec d'autres pays européens témoigne par ailleurs de son caractère tardif. Voici quelques dates de mesures législatives :

Mesures	Belgique	Autres pays
Paiement des salaires	1887	1837 (Angleterre)
Travail femmes et enfants	1889	1833 (Angleterre)
Assurance maladie		1883 (Allemagne)
Assurance accidents travail	1901	1884 (Allemagne)
Pension de vieillesse	1900	1889 (Allemagne)

À l'exception du seul Parti socialiste républicain d'Alfred Defuisseaux qui en appelle à l'action directe (par la grève générale), un consensus règne dans les milieux socialistes pour réformer la société par la voie législative. S'attellant à une consolidation préalable de l'organisation ouvrière, le Parti ouvrier belge (1885) tente de fédérer toutes les forces de gauche autour d'un seul objectif : le suffrage universel. Les grèves générales de 1886, 1889, 1891 et 1893 sont suivies massivement, surtout par les mineurs. L'introduction du suffrage universel tempéré par le vote plural (1893) peut être considérée comme un succès partiel (la Belgique compte désormais 1.350.000 électeurs). La mobilisation se maintient (grève générale organisée en 1902 et en 1913) afin d'obtenir le suffrage universel pur et simple, du moins pour les hommes. Au sein de la famille libérale se constitue un parti libéral progressiste dès 1887 où l'on rencontre également des partisans du suffrage universel pur et simple. Du côté catholique, l'abbé Potier et Godefroid Kurth – notamment – tentent de peser sur l'orientation conservatrice du parti ; le courant démocrate-chrétien qui émerge à Liège, mais aussi à Charleroi reçoit un soutien tacite quand Léon XIII diffuse l'encyclique *Rerum novarum*, en 1891, soit la même année que la fondation de la Ligue démocratique belge.

À côté des partis politiques en train de structurer, le tissu social est progressivement maillé par une série de groupements aux objectifs souvent convergents, mais aux méthodes variées. Usant du droit d'association, apparaissent des syndicats qui vont prendre la défense de catégories professionnelles de travailleurs, des coopératives pour subvenir aux besoins des ménages ouvriers et des mutuelles destinées à couvrir les risques inhérents aux activités professionnelles et à l'évolution de la vie.

« La situation syndicale varie fort selon les secteurs d'activité, néanmoins, elle se caractérise partout par sa structure professionnelle et par la large autonomie dont jouissent les groupes de base »<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> Jean NEUVILLE, *La lutte ouvrière pour la maîtrise du temps*, Bruxelles, Vie ouvrière, 1981, p. 230-243.

<sup>7</sup> Jean PUISSANT, « Un lent et difficile processus de démocratisation », dans Hervé HASQUIN (dir.), *La Wallonie, le pays et les Hommes. Histoire, économies, sociétés*, t. II : *De 1830 à nos jours*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1976, p. 184.

### 20.03.01. Naissance de syndicats

Une première tentative de structuration de l'action syndicale marque les années 1850 ; elle est encore teintée de principes corporatistes d'Ancien Régime. Avec la naissance de l'Association internationale des Travailleurs, le deuxième essai voit s'implanter de très nombreuses sections entre 1868 et 1872. À côté de Gand, Anvers et Bruxelles, les bassins industriels wallons sont particulièrement actifs et audacieux, mais les sections ne parviennent pas à s'établir durablement. La troisième tentative sera la bonne. Nourri de l'expérience du passé récent et trouvant un appui décisif du côté du POB, le mouvement syndical s'implante définitivement à partir des années 1880. Selon les lieux et les secteurs d'activités, le phénomène se traduit par une très grande diversité d'expériences.

Dans le secteur des charbonnages, les tentatives d'organisation sont les plus nombreuses. Les premières Fédérations nationales des métiers se mettent en place comme la Fédération nationale des Mineurs créée en 1889, en vue de développer et de coordonner l'action des fédérations régionales et des syndicats locaux. Elle organisera deux grèves, en 1889 et en 1899. Une Fédération nationale des Métallurgistes due à l'initiative d'ouvriers bruxellois voit le jour, en 1887. L'industrie de la pierre tente également de s'organiser, mais elle se développe par à-coups. On constate aussi une forte différence entre les situations rencontrées dans les grandes villes flamandes et à Bruxelles, d'une part, et celles des bassins industriels wallons. Là, un certain esprit corporatiste existe encore, tandis qu'en pays wallon les références à l'AIT perdurent : l'autonomie qui y est revendiquée se heurte par conséquent aux velléités de centralisation. La situation verviétoise est exemplative à cet égard. Par ailleurs, à Charleroi, les verriers sont depuis 1882 en contact avec les Américains du *Knights of labor*. Les événements de 1886 laisseront des traces, mais une Nouvelle Union Verrière comme un syndicat des mineurs se développent dans les années 1890, distants du POB. Créés en 1883, les *Chevaliers du Travail* parviendront à regrouper 24.000 mineurs et obtiendront, lors de la grève de 1899, la généralisation de la journée des 10 heures dans la région de Charleroi, ainsi qu'une augmentation salariale. Après avoir formé dans la *Fédération démocratique* avec les radicaux et les socialistes, ils finiront par entrer au POB, tout en gardant une organisation bien distincte des autres syndicats. Quant à Liège, au Centre et au Borinage, ils n'adhèrent pas encore au renouveau syndical.

En effet, jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, voire jusqu'à la Grande Guerre, l'action syndicale éprouve des difficultés à s'implanter durablement en Wallonie. Pour la plupart des travailleurs, la satisfaction d'une revendication ou le recul d'un danger qui plane sur leur vie quotidienne ne nécessitent pas de structures syndicales permanentes ; l'encadrement et l'instruction des masses sont des démarches ingrates et difficiles ; des noyaux syndicaux nés spontanément disparaissent tout aussi rapidement à la suite de mouvements de grève menés de façon impulsive : l'absence de coordination conduit le plus souvent à l'échec. L'individualisme voire le corporatisme passe avant l'intérêt collectif, voire général. La fluctuation des effectifs et le paiement des cotisations sont également des obstacles au regroupement syndical. L'obtention d'avantages immédiats rend les mutuelles et coopératives plus attractives.

Conscient que le socialisme alimentaire nuit au socialisme de combat, le POB crée, en 1898, une Commission syndicale chargée de coordonner et d'unifier les actions sous un même mouvement ; « ancêtre de la FGTB », la Commission syndicale veille aussi à informer les différents syndicats par des conférences, des publications ; elle développe la propagande syndicale et renforce la création de fédérations locales, régionales et nationales – qui devient, en 1906, la Commission syndicale du POB et des syndicats indépendants, dans le but d'accueillir toutes les organisations, y compris celles qui refusent d'adhérer au POB. À la suite de l'échec de la grève de 1902 (organisée par le POB en faveur de l'instauration du suffrage universel), une modification capitale est introduite dans la structuration de l'organisation syndicale : on multiplie les motifs d'adhésion.

Ainsi, les nouveaux membres sont-ils particulièrement attirés par l'existence de caisses de chômage, de pensions de vieillesse, d'invalidité, de secours mutuels, d'indemnités en cas de décès, alors que s'élève le montant des cotisations – une augmentation rendue possible par la croissance générale des salaires.

«L'accroissement des ressources permet aux syndicats d'entretenir des secrétariats permanents dans les régionales, de financer des journaux mensuels comme *L'Ouvrier mineur*, *Le Métallurgiste belge*. Parallèlement, les tendances à la centralisation syndicale se confirment »<sup>8</sup>.

Des syndicats interprofessionnels de métallurgistes sont créés à Tilleur et Seraing ; des sections locales apparaissent dans le Borinage, à l'initiative de la Fédération régionale. En 1914, 14.000 membres sont affiliés au Syndicat national de la Pierre. À Liège, un Syndicat provincial des Mineurs est créé en 1911. En 1914, la Commission syndicale du POB et des syndicats indépendants regroupe plus de 75.000 travailleurs de Wallonie. On assiste aussi à des initiatives socialistes sur le plan communal ; ainsi, dès 1907, la ville de Liège fait-elle œuvre de pionnière en créant un fonds de chômage et en confiant aux syndicats la responsabilité de la répartition des aides publiques aux chômeurs !<sup>9</sup> Sous l'égide du POB, l'effort de centralisation progresse, mais les milieux socialistes ne sont pas les seuls sur le terrain.

Du côté chrétien, l'action syndicale qui voit le jour à l'entame des années 1890 a pour principes de base la défense de la religion catholique, de la famille et de la propriété. Il existait bien, dans la deuxième moitié des années 1880, un mouvement syndical chrétien, mais il était davantage antisocialiste que chrétien. Ici aussi, le syndicalisme chrétien est soutenu par l'encyclique *Rerum Novarum*, qui restera longtemps le texte de référence ; l'Église de Rome y reconnaît les problèmes sociaux, l'existence de la question ouvrière et la difficulté de les résoudre. Ce qu'on appellera la doctrine sociale de l'Église préconise notamment la création d'associations professionnelles – composées d'ouvriers seuls, ou mieux, réunissant ouvriers et patrons – en vue de rapprocher patrons et ouvriers ; elle détermine aussi les obligations de ceux-ci et assigne un rôle spécifique à l'État, l'Église et les unions professionnelles. À partir de 1905, les syndicats chrétiens commencent à s'organiser en dehors des organisations politiques qui les avaient patronnés. Dès 1906 naît l'idée de lancer une confédération nationale rassemblant toutes les fédérations d'industrie. Cela aboutit sur la création de la Confédération des Syndicats chrétiens et libres des provinces wallonnes, en 1909, dont le siège est situé à La Louvière. En 1913, celle-ci compte un peu moins de 20.000 membres. Avant la Première Guerre mondiale, le syndicalisme chrétien joue un rôle assez effacé sur le terrain, « plus préoccupé de renforcer et d'affirmer ses principes chrétiens face à l'anticléricalisme militant des groupes socialistes que de lutte sociale au sens strict du terme »<sup>10</sup>.

À la veille de la Grande Guerre, les syndicats socialistes et chrétiens comptaient, pour toute la Belgique, 250.000 membres, contre 65.000 en 1891. Au-delà de disparités géographiques ou professionnelles, et d'un taux de syndicalisation variant de 7 à 12% des salariés, il apparaît déjà que les syndicats socialistes prédominent en Wallonie, tandis que leurs homologues chrétiens sont plus présents en Flandre. Par ailleurs, des groupements ouvriers libéraux existaient dans quelques villes, mais le nombre d'affiliés était peu nombreux. C'est après la Grande Guerre que le mouvement prendra de l'ampleur jusqu'à l'unification complète de tous les syndicats libéraux en Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique, en 1930.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 185.

<sup>9</sup> Eric LECLERCQ, Linda MUSIN, *La Commission syndicale, 1898-1914*, dans Jean-Jacques MESSIAEN, Luc PEIREN (dir.), *Un siècle de solidarité, 1898-1998. Histoire du syndicat socialiste*, Anvers, FGTB/Ludion/Labor/IEV/AMSAB/CGER, 1997, p. 41.

<sup>10</sup> Jean PUISSANT, *art. cit.*, p. 187.

## 20.03.02. Naissance de coopératives

Pour contourner le système capitaliste qui se met inéluctablement en place, un moyen imaginé par les milieux socialistes est l'encouragement des coopératives, celles de production surtout, celles de distribution ensuite. Pour résoudre les problèmes des travailleurs avec leurs bas salaires, leurs mauvaises relations et conditions de travail, la création de coopératives de production permettrait à ces travailleurs d'être propriétaires et administrateurs des capitaux et de percevoir un salaire plus élevé et une participation aux bénéfices. Le concept est simple en apparence, mais la démarche de production connaît nettement moins de succès que celle de distribution. Le pain, les biens de première nécessité assurent le succès des premières coopératives, chrétiennes comme socialistes. L'épargne permet la création de petites banques populaires. Les initiatives sont nombreuses et, d'une enquête effectuée en 1910 et qui concerne toutes les sociétés coopératives (à l'exception des coopératives agricoles), il ressort qu'il en existe de dix sortes :

- des coopératives de consommation,
- des coopératives pharmaceutiques,
- des coopératives de production capitaliste,
- des coopératives de production ouvrière,
- des coopératives de crédit,
- des coopératives de logement,
- des assurances,
- des centrales d'achat de matières premières et divers.

Ce sont surtout les coopératives de consommation qui connaîtront un développement remarquable. En Wallonie, la coopérative « Le Progrès » de Jolimont à Haine-Saint-Paul joue un rôle important dans le bassin du Centre. Créée en 1869, restructurée en 1888, cette coopérative connaît ensuite un développement assez rapide. En 1889, 707.577 pains sont vendus à 3.300 membres. La brasserie créée par la société connaît un tel succès après quelques années que la coopérative pourra accorder une aide à de nombreuses autres coopératives en Wallonie. La boulangerie « Les Ouvriers Réunis » à Charleroi vend, quant à elle, à la population carolorégienne plus de 3.000.000 kg de pain en 1900. À Liège, en 1887, c'est la coopérative *La Populaire* qui voit le jour. Le succès est au rendez-vous car, en l'absence d'aides émanant des pouvoirs publics, elles apportent les solutions les plus concrètes aux besoins des gens ; ces besoins paraissent considérables si on en juge par l'évolution du nombre de membres affiliés aux coopératives socialistes du tableau ci-dessous :

1889	1893	1913
12.000	80.000	150.000

Nombre de membres affiliés aux coopératives socialistes, en Belgique.

Malgré la disposition de la loi sur les associations professionnelles (1898) qui interdit explicitement la création par les syndicats de coopérative de production, le succès du mouvement coopératif augmentera encore après la Première Guerre mondiale, mais surtout après la Seconde. Entre 1957 et 1962, le nombre de familles membres d'une coopérative croît de  $\pm 362.000$  à  $\pm 400.000$ . Toutefois, la fin du mouvement coopératif est proche. Dès 1970, les conséquences de la levée des mesures qui bloquaient l'implantation des grandes surfaces se font sentir : des supermarchés puis des hypermarchés s'établissent de plus en plus nombreux. Le chiffre d'affaires

des coopératives de consommation socialistes recule à un rythme rapide. Trois secteurs résisteront : celui des pharmacies coopératives, et celui des assurances avec « La Prévoyance sociale », et dans le secteur de l'épargne, la Codep. Dans le milieu chrétien, le mouvement coopératif est quasi inexistant avant 1914 ; par la suite, s'implanteront les magasins « L'Économie », qui deviendront « Bien-Être », avant de disparaître aussi dans les années 1970-1980. La BACOB, « Les Assurances populaires » seront les derniers survivants de cette épopée, avant d'être intégrés au sein du Crédit communal de Belgique, devenu Dexia puis Belfius.

### **20.03.03. Mouvement des caisses de bienfaisance et des mutuelles**

Déjà sous l'Ancien Régime, les guildes et les corporations avaient pris l'habitude de constituer des caisses destinées à aider leurs membres en cas de maladie, d'invalidité, de vieillesse ou d'autres éventualités. Cette forme d'aide subsiste jusqu'à la Révolution française, avant de tomber sous l'application de la loi Le Chapelier du 15 juin 1791 qui interdit de reconstituer, sous quelque forme que ce soit, des associations de citoyens appartenant au même état ou à la même profession. En cette matière cependant, l'application de la loi est moins rigoureuse, les autorités françaises, hollandaises et belges laissant naître des sociétés d'entraide dont le but est essentiellement humanitaire : l'utilité de ces sociétés en période de guerre et de détresse n'est que trop évidente. Il s'agit d'initiatives privées puisque l'État répugne toujours à intervenir, si ce n'est pour encourager l'épargne, forme de prévoyance sociale... (Caisse d'Épargne, décision prise en 1848 et réalisée en 1865...). En 1851, cependant, la loi du 3 avril sur les sociétés mutualistes leur permet d'obtenir la reconnaissance du gouvernement.

Les sociétés mutualistes sont déjà au nombre de deux cents à l'époque et... désormais, ne sont plus interdites... Si la loi offre des avantages, elle procure aussi des inconvénients. Les mutuelles ont la faculté d'ester en justice, bénéficient de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement, et disposent de la capacité de recevoir des dons et legs mobiliers. Ces avantages sont accordés aux sociétés constituées afin d'assurer aux sociétaires et aux membres de leur famille des prestations déterminées : secours temporaires en cas de maladie, de blessures ou d'infirmité, intervention dans les frais funéraires, organisation de l'épargne pour l'achat d'objets usuels ou de consommation ou encore d'objets répondant à des besoins temporaires. Cette reconnaissance du gouvernement s'accompagne cependant de contraintes : une tutelle administrative pèse lourdement sur les sociétés, les conditions de liquidation sont particulièrement désavantageuses pour les associés, or il suffit d'un arrêté royal pour dissoudre ces sociétés. En conséquence, un nombre relativement restreint de mutuelles demanderont leur reconnaissance. Les caisses de bienfaisance, quant à elles, sont très nombreuses et l'on estime qu'en 1886 un cinquième de la population y recourt pour subsister.

À la suite des troubles du printemps wallon de 1886, la loi de 1851 est revue, éliminant la plupart des inconvénients. La loi du 25 juin 1894 s'applique toujours de nos jours aux mutualités. Sans entrer dans trop de détails, elles sont reconnues légalement et n'ont guère d'entraves en matière de fonctionnement, de raison sociale et de gestion. De surcroît, les sociétés mutualistes peuvent se fédérer afin d'assurer en commun certains services. À partir de 1898, la loi du 19 mars accorde une aide financière aux mutuelles reconnues ; par cette « liberté subsidiée », l'État encourage l'affiliation volontaire à ces caisses d'assurance sociale ; à partir de 1912, la loi du 5 mai accorde une aide financière aux mutualités qui créent en leur sein une caisse mutuelle d'invalidité. Cinq unions nationales de fédérations reconnues sont alors créées :

- l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes (1906) ;
- l'Union nationale des mutualités neutres de Belgique (1908) ;
- l'Union nationale des mutualités socialistes (1913) ;
- l'Union nationale des mutualités libérales de Belgique (1914) ;
- l'Union nationale des mutualités professionnelles de Belgique (1920).

Contrairement au mouvement coopératif, les mutuelles chrétiennes sont beaucoup plus nombreuses que celles du mouvement socialiste. En 1913, la Belgique comptait :

	N <sup>bre</sup> sociétés	N <sup>bre</sup> membres
Sociétés d'assurance maladie	4.000	500.000
Sociétés d'assurance contre invalidité	200	300.000
Caisse de pension	2.500	420.000

Guy VANSCHOENBEEK, *De la passivité au mouvement social*, dans *L'industrie en Belgique. Deux siècles d'évolution 1780-1980*, Bruxelles, CCB, SNCI, 1980, p. 141

Nous verrons que quand l'assurance obligatoire entre en vigueur (1<sup>er</sup> janvier 1945), les unions nationales, qui depuis le début du siècle contribuent à la diffusion de l'assurance libre contre la maladie, seront invitées à collaborer à sa mise en œuvre.

## 20.04. Une période décisive : l'Entre-deux-Guerres

Au lendemain de la Grande Guerre, sur le plan social, un bouleversement décisif se produit, amplifié par l'application immédiate du suffrage universel masculin : pour la première fois depuis 1884 (excepté la courte période exceptionnelle de la guerre), les catholiques ne sont plus seuls au pouvoir ; pour la première fois aussi, des mandataires socialistes entrent véritablement au gouvernement, contraints d'emblée de faire face aux conséquences de l'occupation : le pays avait compté près de 650.000 chômeurs en 1915 ; les prix étaient montés en flèche en même temps que la pénurie des produits alimentaires s'installait et que les salaires restaient stables ; le pouvoir d'achat de 1914 ne sera retrouvé qu'en 1923 et l'espoir né de la haute conjoncture des années 1927 et 1928 allait être coupé net par la crise surgissant en 1929. Maîtrisé à partir de 1923, le chômage devient un problème endémique dans des années 1930 faites de haut et de bas, avec leur lot de crises économique, politique et financière.

Revenons cependant d'abord à la période de 14-18. Quand se met en place le Comité national de Secours et d'Alimentation, sous le haut patronage des ambassadeurs des États-Unis et d'Espagne, il s'agit d'organiser la distribution du ravitaillement. Sur le terrain, se constituent quantité de comités provinciaux et locaux auxquels participent notamment syndicalistes ou mandataires politiques socialistes, en vertu de l'union sacrée décrétée pour la période de guerre. Soucieux de conserver le contact avec leurs affiliés, les syndicats obtiennent d'être reconnus comme l'intermédiaire officiel dans le paiement des allocations de chômage. Le rôle et l'image des organisations syndicales sortent ainsi renforcés de la Grande Guerre, d'autant qu'elles ont aussi protesté contre les mesures de déportation des ouvriers imposées par l'occupant (automne 1916) et renforcé leurs liens avec les syndicats des pays alliés.

Après l'Armistice, cependant, pour lutter contre le fléau du chômage, le gouvernement transforme le Comité national de Secours et d'Alimentation – si utile sous l'occupation – par une Commission gouvernementale de Soutien aux Chômeurs (avril 1920) mais en se fondant sur une démarche caritative. Les syndicats sont écartés et le système s'avère très vite impraticable. L'État est obligé d'intervenir en créant un Fonds national de crise (fin 1920), qui va subsidier partiellement les caisses de chômage créées par le mouvement syndical. Cette reconnaissance est évidemment de première importance.

Jusqu'au début des années 1930, l'embellie économique entamée en 1923 permet au FNC de répondre aux besoins immédiats sans que son budget ne pèse excessivement sur celui de l'État. Mais quand le nombre des chômeurs passe d'environ 13.000 en 1929, à près de 250.000 en 1934<sup>11</sup> – certaines sources citent même le chiffre de 340.000 –, une réforme du FNC s'impose ; par l'arrêté royal du 27 juillet 1935, l'État crée le Service national de Consultation et de Chômage, où un service de placement est jumelé aux services de paiement. Croire qu'un meilleur contrôle, centralisé, ferait baisser le chômage est cependant un leurre entretenu par un début de reprise économique (entre 1935 et 1938) ; mais aucun changement ne se produit avant la guerre ; le projet d'une assurance chômage obligatoire envisagé par le gouvernement Van Zeeland II (1938) disparaît avec cet exécutif, les problèmes internationaux prenant l'ascendant. Pourtant, les milieux patronaux avaient bien accueilli l'idée d'une Caisse nationale, car elle était un moyen d'affaiblir les organisations syndicales qui, dans l'Entre-deux-Guerres, ont pris une importance considérable.

Deux éléments expliquent ce phénomène : les syndicats s'occupent du paiement des allocations de chômage ; d'autre part, ils bénéficient de la suppression de l'article 310 du Code pénal qui limitait abusivement le droit de grève (loi du 24 mai 1921). Ces mesures sont prises sous le ministère du socialiste wallon Joseph Wauters, en charge du Ravitaillement, de l'Industrie et du Travail dans un gouvernement tripartite (d'union nationale). Premier socialiste élu en Wallonie à siéger dans un gouvernement belge en temps de paix, Wauters marque durablement les esprits en raison des nombreuses avancées sociales qui sont alors adoptées (entre 1919 et 1921). On lui attribue aussi volontiers la paternité de l'index, le fameux indice des prix à la consommation, à tout le moins introduit-il l'adaptation généralisée des salaires au coût de la vie (liaison des salaires à l'index). En 1920, il parvient à faire adopter une loi garantissant une pension de vieillesse pour les salariés de 65 ans. Il contribue à la création de la société nationale des habitations à bon marché. C'est aussi à ce moment qu'est votée la loi du 14 juin obligeant la journée des 8 heures et la semaine des 48 heures sans diminution de salaire.

### 20.04.01. Les organisations syndicales

Témoin de l'importance fulgurante prise par les syndicats au sortir de la Grande Guerre, l'organisation socialiste passe de 125.000 membres en 1914 à près de 690.000 en 1921 ! Après un tassement et une diminution, les syndiqués socialistes étaient plus de 580.000 en 1938. Du côté chrétien, la progression est plus lente, mais inexorable. Après avoir perdu près de la moitié de ses membres en 1919 (65.000), les affiliations remontent à 130.000 en 1925, atteignent les 210.000 en 1930 et les 325.000 peu avant la Seconde Guerre mondiale. Dans les deux grandes familles idéologiques, la centralisation est à l'honneur, comme du côté libéral où est fondée la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique (1930) qui compte alors 14.000 membres, effectif

---

<sup>11</sup> Soit une dépense pour l'État de 14 millions de francs environ en 1929 contre un peu moins d'un milliard en 1934.



quintuplé en 1938. Cela n'empêche des structures plus petites d'exister, qu'elles soient patronales, wallonnes, flamandes ou représentatives d'un secteur particulier d'activités.

Le travail de terrain mené inlassablement par de nombreux militants procure au syndicat socialiste une force considérable. Il n'existe pas un profil type du militant ; généralement, ils mêlent action politique et action syndicale ; certains ont une formation universitaire (comme Joseph Wauters) d'autres sont autodidactes (Joseph Dejardin). Distribution de journaux, meetings, manifestations, arrestations, responsabilités dans des sections politiques, coopératives, création et animation de maisons du peuple, action syndicale, ils connaissent la réalité du terrain et n'ont pas froid aux yeux. L'exemple du parcours de Joseph Dejardin (1873-1932) peut être brièvement évoqué. Fils de mineur, né dans une famille nombreuse, à peine scolarisé, il descend dans la mine dans les faubourgs de Liège. Engagé dans l'action syndicale et politique – les deux vont souvent de pair à l'époque –, il est élu député socialiste de Liège (1909-1932), fait fonction de bourgmestre puisque les ministres catholiques de l'Intérieur refusent de nommer des socialistes (1912-1914) ; il préside aussi le syndicat des Mineurs avant 1914 et devient, en 1919, le leader national de la Centrale des Mineurs. Son expertise est appréciée et reconnue ; elle est notamment saluée lors des Conférences internationales du Travail de 1930 et 1931 où ses interventions contribuent à l'élaboration des textes définitifs (durée du travail dans les mines). Tous n'ont pas le parcours de Joseph Dejardin, mais le mouvement socialiste est une force désormais incontournable au sortir de la Grande Guerre, fortement implanté en Wallonie et disposant également de relais au niveau international.

Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue le rôle important joué par un nouvel acteur à partir des années 1920. Créée en 1919 sous l'égide du Traité de Versailles, l'Organisation internationale du travail (OIT), organisme supranational visant à harmoniser les législations et à éviter les tensions, va forcer les autorités belges à légiférer (**doc. 20.04.01**).

Fidèle aux principes qui les guident depuis 1885, les syndicats socialistes usent de la grève, et de la grève générale avec parcimonie ; il leur arrive d'être complètement débordés « par la base », voire aussi d'être contestés. En raison du réformisme du POB et du syndicat principalement socialiste (la Commission syndicale jusqu'en décembre 1937, la CGTB – Confédération générale du Travail de Belgique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1938, sous la présidence de Paul Finet), des militants prendront un autre chemin en créant le Parti communiste de Belgique (1921) où ils défendront des idées plus radicales, tant idéologiquement qu'en termes de stratégie. C'est à la suite de divergences profondes dans le conflit social d'Ougrée-Marihaye (1921) que Julien Lahaut prend une autre route. En 1924, la Commission syndicale interdit aux communistes d'occuper le moindre poste dirigeant dans des syndicats affiliés à la CS. Les communistes formeront alors leurs propres syndicats.

En dépit des grèves de 1919, 1932 et 1936, la Commission syndicale, comme son homologue chrétien, investit les instances de concertation instituées par la loi. C'est au sein des commissions paritaires que se mènent les négociations ; la première est créée en 1919 ; il en existe 26 en 1935. À cela s'ajoutent des Conférences nationales du Travail. Progressivement, les « interlocuteurs sociaux » deviennent une force reconnue et sont parties prenantes de la décision politique. Bien qu'ils n'aient pas de statut constitutionnel, ni même légal, dans la prise de décision politique, ils vont former *de facto*, avec le gouvernement, une structure indispensable pour tout le domaine socio-économique. Ce sera surtout vrai à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

## 20.04.02. Élargissement de la législation sociale

Peut-être les souffrances endurées par la population entre 14 et 18 auraient-elles pu être suffisantes pour que la législation sociale s'enrichisse d'elle-même de diverses mesures importantes. Il fallut pourtant quelques manifestations de rue pour accélérer l'adoption d'un certain nombre de lois. Après un intervalle de quelques années, les grèves de 1936 entraînent d'autres avancées, mais les assurances chômage, maladie et invalidité n'ont fait l'objet d'aucun accord quand éclate la Seconde Guerre mondiale. Pour couvrir ces problèmes, les travailleurs doivent toujours contracter une assurance volontaire auprès de leur syndicat et mutuelle.

Sans être exhaustif (sans évoquer notamment diverses mesures améliorant les conditions de travail des femmes et des enfants), les plus importantes mesures sociales de l'Entre-deux-Guerres paraissent être les suivantes :

**1919** : interdiction du travail des enfants de moins de 14 ans<sup>12</sup>

**1919** : première commission paritaire

**1920** : liaison des salaires à l'index

**1921** : journée de 8 heures et semaine de 48 heures (pression de la rue et OIT) (loi du 14 juin)

**1921** : abrogation de l'article 310 du Code pénal

**1922** : contrat d'emploi obligatoire<sup>13</sup>

**1924** : assurance vieillesse obligatoire pour les ouvriers

Multiplication des Commissions paritaires

**1925** : assurance vieillesse obligatoire pour les employés

**1927** : maladies professionnelles

**1930** : allocations familiales pour salariés

**1936** : semaine des 40 heures dans certaines entreprises

(exploitations dangereuses et pénibles)

**1936** : congés payés (**6 jours**)

**1937** : allocations familiales pour indépendants

## 20.05. L'État-providence comme modèle de société

« La caractéristique essentielle de l'action menée après la guerre fut la mise en place d'organes efficaces pour les services sociaux et collectifs qui seraient disponibles pour chacun sous forme de « sécurité sociale ». Ceci impliquait une importance beaucoup plus grande du salaire indirect, un rôle beaucoup plus grand des autorités en tant que pouvoir organisateur et une consultation beaucoup plus fréquente et multilatérale entre les acteurs principaux, c'est-à-dire employés et employeurs »<sup>14</sup>.

<sup>12</sup> Décision prise en mai 1914 et qui s'applique à tous les secteurs.

<sup>13</sup> Sauf les fonctionnaires, dont les conditions d'embauche sont fixées unilatéralement

<sup>14</sup> Herman Balthazar, *Bien-être social et politique de concertation, un souhait non accompli*, dans *L'industrie en Belgique. Deux siècles d'évolution 1780-1980*, Bruxelles, CCB, SNCI, 1980, p. 243

La période de l'occupation allemande, avec notamment l'imposition d'un syndicat unique, l'Union des travailleurs manuels et intellectuels (UTMI), constitue une rupture dans l'évolution sociale de la Belgique. Revers favorable de la médaille, cette période illustre les dérives auxquelles conduisent les critiques (outrancières) émises dans l'Entre-deux-Guerres à l'égard de la démocratie parlementaire ; les aspects dangereux et néfastes du corporatisme et des fascismes éclairent certains esprits qui auraient pu s'égarer, alors que d'autres se fourvoient complètement. Dans les fédérations régionales wallonnes de la CSC, on a tôt fait de dénoncer les tentations corporatistes. Fin 1940, la plupart des dirigeants syndicaux wallons d'avant-guerre refusent toute forme de collaboration et entrent en clandestinité. Rejetant les sollicitations de l'occupant, de nouveaux noyaux syndicaux, plus petits, autonomes et clandestins, voient le jour. Résistance et solidarité sont leur leitmotiv, en dépit du danger.

Malgré les arrêtés d'interdiction des autorités allemandes, les mineurs wallons débrayent dès novembre-décembre 1940. Au printemps, la mobilisation atteint son paroxysme. Réclamant une hausse des salaires, les mineurs et sidérurgistes de la région de Liège, encadrés par des militants communistes et syndicaux, se lancent dans un vaste mouvement de grève et de protestation qui atteint son point culminant le 10 mai 1941. Soutenus par une population hostile à l'occupant, ils parviennent ce jour-là, un an après l'attaque allemande, à mobiliser 100.000 personnes et à contraindre les autorités allemandes à promettre une augmentation des salaires de 8%, contre la reprise du travail. Moins spectaculaires, mais tout aussi efficaces, les actes de sabotage sur les lieux de travail se multiplient.

Dans la perspective d'une action immédiate plus efficace et aussi en vue de l'après-guerre, des initiatives sont prises pour réunir et mieux coordonner tous ces efforts. Ainsi, à Liège, André Renard propose-t-il à Robert Lambion – militant communiste et président d'un Comité de Lutte syndicale (CLS) – de créer sur de nouvelles bases un syndicat unique de travailleurs. De la fusion de l'Intersyndicale des CLS de Liège et de l'ancienne Fédération des Métallurgistes de Liège (juin 1943), naît un mouvement syndical clandestin liégeois qui entretient des relations avec des résistants syndicaux de Charleroi. Le Mouvement métallurgique unifié (MMU) devient par la suite le Mouvement syndical unifié (MSU), indépendant par rapport à l'ancienne CGTB.

« La mise en œuvre d'un système de sécurité sociale et le contrôle ouvrier de la vie socio-économique sont une constante dans la pensée des différents groupes syndicaux clandestins »<sup>15</sup>.

Par ailleurs, auteur du projet que le gouvernement Van Zeeland II n'avait pu faire adopter en 1938, Henri Fuss, ancien militant syndical marxiste (c. 1905) devenu haut-fonctionnaire au département du Travail (années 1930) avant d'être démis par les Allemands (1941), contribue pour sa part à rapprocher d'anciens représentants du patronat et des syndicats d'avant-guerre. Avec l'aide de techniciens, ils se retrouvent secrètement pour imaginer les relations sociales de l'après-guerre. Le 24 avril 1944, un texte commun, fort de 54 articles est approuvé à l'unanimité. Cette charte de base d'un nouveau système social parvient à Londres, auprès des réfugiés belges ; dans les milieux syndicalistes socialistes – en particulier Jef Rens et Joseph Bondas – le texte est favorablement accueilli. Parmi les propositions formulées, on trouve l'idée d'une unité syndicale avec statut légal et indépendance vis-à-vis des partis politiques, la reconnaissance de l'autorité légale des commissions paritaires et des « accords collectifs »<sup>16</sup>. Il est vrai que dans la capitale

<sup>15</sup> Rik HEMMERIJCKX, Luc PEIREN, Wouter STEEHAUT, *Le mouvement syndical socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale*, dans Jean-Jacques MESSIAEN, Luc PEIREN (dir.), *Un siècle de solidarité, 1898-1998. Histoire du syndicat socialiste*, Anvers, FGTB/Ludion/Labor/IEV/AMSAB/CGER, 1997, p. 69.

<sup>16</sup> Herman Balthazar, *Bien-être social et politique de concertation, un souhait non accompli*, dans *L'industrie en Belgique. Deux siècles d'évolution 1780-1980*, Bruxelles, CCB, SNCI, 1980, p. 243-245

anglaise, on est aussi informé de travaux menés, dès 1941, par une commission présidée par William Beveridge. Elle a réfléchi au modèle social à mettre en place après la guerre et a publié un important rapport en 1942. Il s'agit surtout de stabiliser l'économie en assurant des ressources minimales à toute la population ; pension, invalidité, santé, prestation familiale, tout sera pris en charge par une administration centrale d'État qui gèrera ce système de sécurité sociale.

Lors du retour à la paix, en particulier quand se réunit la Conférence nationale du Travail (16 septembre 1944), il apparaît qu'un large consensus est possible en matière de **concertation et de sécurité** sociales. Par contre, alors que les structures syndicales d'avant-guerre ont quasiment disparu, les clivages politico-idéologiques resurgissent, et vont empêcher la concrétisation d'un **syndicat unique**.

### 20.05.01. La Sécurité sociale

Porté par Achille Van Acker, le système belge de sécurité sociale voit le jour quand est voté l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, sous le régime des pouvoirs spéciaux. L'unanimité règne pour rendre obligatoires l'assurance maladie-invalidité et l'assurance chômage ! Entrant en application le 1<sup>er</sup> janvier 1945, le système belge de la Sécurité sociale repose sur le caractère obligatoire d'un ensemble d'assurances sociales destinées à couvrir les « risques » dans cinq domaines différents :

1. la vieillesse
2. la maladie-invalidité
3. le chômage
4. les allocations familiales
5. les vacances annuelles.

Les mutuelles continueront à rembourser une partie des soins de santé, les syndicats à verser les allocations de chômage et les caisses patronales à payer les allocations familiales. Pour faciliter les modalités d'application, l'innovation réside dans la création de l'ONSS (Office national de la Sécurité sociale). Pour chaque membre du personnel affilié, l'employeur verse une cotisation, calculée en proportion du salaire, à l'ONSS qui répartit les sommes entre les cinq postes. Ainsi, l'ONSS occupe un rôle de centralisateur des cotisations des travailleurs et des employeurs.

Au départ, la Sécurité sociale ne concerne que les salariés. La croissance des années 1950 et 1960 élargit ses principes aux indépendants qui obtiennent l'assurance retraite obligatoire (1954), puis l'assurance maladie obligatoire (1964). Face à l'évolution de la société ainsi qu'à l'augmentation considérable de coûts liés à la technologie médicale, une réforme de l'AMI est entreprise par le ministre socialiste wallon Edmond Leburton. Une véritable épreuve de force oppose alors le corps médical au ministre, voire à un front uni des mutualités et syndicats (1963-1964) ; néanmoins, le Fonds national d'Assurance Maladie-Invalidité (AMI) créé en 1945 est remplacé, par la loi du 9 août 1963, par l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI). Un plus grand nombre de travailleurs est intégré dans le système général obligatoire ; des soins gratuits sont dispensés aux moins favorisés et les honoraires médicaux sont beaucoup plus strictement règlementés (médecine conventionnée).

En 1967, tous les régimes de pension sont uniformisés. En 1970, 90% de la population est couverte par le régime de la Sécurité sociale. C'est l'époque où se multiplient les investissements pour construire de nouveaux hôpitaux. C'est l'époque de l'hyper équipement médical. Le système des allocations familiales permet la création d'un fonds d'équipement et de services collectifs performants.

En matière de chômage, après une période de guerre où les chiffres furent à nouveau en forte hausse, le nouveau Pacte social établi en 1944 balaie le Service national de Consultation et de Chômage instauré en 1935 et crée, par l'arrêté-loi du 26 avril 1945, un Fonds d'Aide provisoire aux Chômeurs involontaires. L'assurance-chômage obligatoire ne va pas peser sur le budget de l'État avant la fin des années 1970. En effet, après un minimum historique atteint en septembre 1946 (36.705 chômeurs), quelques pics sont parfois atteints (235.000 en 1954), mais les moyennes lissées entre 1945 et 1975 oscillent entre 50 et 130.000 chômeurs, soit un taux qui dépasse rarement les 4% de sans-emploi (2,4% en 1964, 4% en 1974, mais 6,3% en 1959) ; le temps du plein-emploi paraissait assuré quand survint la crise pétrolière mondiale (1973-1974). En 1980, la Belgique compte 350.000 chômeurs...

Jusqu'en 1965, il apparaît très nettement que la Wallonie détient le taux de chômage le plus bas par rapport à la Flandre. En 1960, la région de Bruxelles réalise pour la première fois un meilleur résultat que la Wallonie, mais le tournant se situe en 1965 : à partir de ce moment, le taux de chômage commence à flamber en Wallonie ; il dépasse alors celui de la Flandre pour la toute première fois dans l'histoire industrielle de la Belgique (**doc. 20.05.01**). La fermeture des charbonnages wallons n'explique pas l'ensemble du phénomène ; néanmoins, entre 1949 et 1971, il importe d'observer que le nombre d'emplois dans le secteur des « industries extractives » est tombé de 196.524 à 48.409 !

\* \*

\*

L'accroissement du chômage, l'insuffisance de la croissance économique, le vieillissement de la population (200.000 personnes de plus de 70 ans en plus tous les 10 ans en Belgique), l'augmentation de la consommation médicale liée à certains abus remettent en question le fonctionnement de ce système caractéristique de l'État-providence, modèle aux antipodes de la société du XIX<sup>e</sup> siècle. Système de solidarité entre ceux qui se portent bien et ceux qui vivent moins bien, système de dignité qui concilie liberté et sécurité, ce modèle doit faire face, depuis de nombreuses années, à des déficits structurels. La question de sa réforme, voire de sa survie est posée depuis de nombreuses années. Avec la fédéralisation des institutions, c'est un autre aspect encore de la solidarité qui vient s'ajouter à un débat politique qui reste tabou.

### 20.05.03. La concertation sociale

L'acceptation du Pacte social en 1944 signifie pour toutes les parties prenantes l'acceptation du principe de l'économie de marché. Il ne peut être question de nationalisation ou d'appropriation des moyens de production par le monde ouvrier. Travailleurs et employeurs conservent chacun leur statut, leurs relations étant améliorées par l'officialisation de lieux de discussions, voire de négociations. Autonomes (sans intervention directe de l'État), consultatives (sans pouvoir contraignant) et paritaires (face à face syndicat-patronat), les commissions règlent le plus souvent les questions de salaires et de conditions de travail. Les Conférences nationales du Travail, quant à elles, tentent de déterminer des principes généraux. Dans les années 1950, se mettent en place, non sans difficultés, des conseils d'entreprise (avec organisation d'élections sociales), puis des Comités de Sécurité et d'Hygiène. De plus en plus, l'État est appelé à intervenir en matière économique ; par conséquent, il crée des instances permanentes où il peut se mêler au dialogue jusqu'alors limité aux syndicats et au patronat : Bureau de programmation économique (1959) et Comité national d'expansion économique (1960). Le 11 mai 1960 est signé le premier accord interprofessionnel de programmation sociale. Une étape supplémentaire est franchie quand est

votée la loi du 25 avril 1963 : désormais patrons et syndicats vont gérer les institutions parastatales de la Sécurité sociale<sup>17</sup> et entrer dans les comités de direction d'autres organismes importants<sup>18</sup>. La complexification du droit social conduit par ailleurs à l'installation de Tribunaux du Travail pour remplacer les conseils de prud'hommes et autres services socio-juridiques existants (à partir de 1967).

La contribution active des partenaires sociaux à la gestion de secteurs importants relevant de l'État conduit à un phénomène assez unique en Europe, à savoir le degré de syndicalisation du monde du travail. Si l'on estimait à un peu moins de 7% le taux de syndicalisation avant la Grande Guerre, une première hausse significative se produit dans l'Entre-deux-Guerres : le taux atteint les 35% vers 1930. La barre des 41% est atteinte en 1947 et le taux atteint les 67% au début des années 1970, tous syndicats confondus. Le monde des ouvriers et les services publics sont les plus concernés, les employés ne s'affilient que progressivement.

#### 20.05.04. Pluralisme syndical

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le paysage des partenaires sociaux se reconstitue de diverses manières. Du côté patronal, l'ancien Comité central industriel devient, en 1946, la Fédération des industries belges (FIB). Si elle n'est pas le seul organisme patronal, la Fédération en est l'unique porte-parole. Dans les rangs syndicaux, par contre, l'idée d'un syndicat unique a fait long feu. En septembre 1944, la CGTB et la CSC renaissent, concèdent à reconnaître les organisations syndicales nées pendant la guerre, mais tentent d'en attirer les membres. Elles participent toutes deux à la Première Conférence du Travail (16 septembre 1944), à laquelle n'est pas convié le MSU d'André Renard, par exemple. Une action de grève spectaculaire (16-24 septembre) vaudra au MSU d'être reconnu comme organisation syndicale, mais le leader syndical liégeois est alors occupé à la création d'un syndicat unique à plus large échelle. Les négociations sont rudes ; finalement, le SGUSP<sup>19</sup>, la CGTB, les CLS réunis au sein de la CBSU<sup>20</sup> et le MSU acceptent de se dissoudre au profit de la seule FGTB (congrès de fusion, 28 et 29 avril 1945). La presque totalité des principes de la *Déclaration du MSU* se retrouve dans le programme de la

---

<sup>17</sup> Office national de Sécurité sociale  
Office national de Promotion du Travail  
Caisse des Accidents de Travail  
Fonds des Maladies professionnelles  
Institut national des Congés annuels  
Institut national de Maladie et d'Invalidité  
Caisse nationale pour le reclassement des Handicapés  
Caisse nationale d'allocations familiales pour Travailleurs.

<sup>18</sup> Banque nationale  
Société nationale de Crédit à l'Industrie  
Société nationale d'Investissement  
Office du Ducroire.

<sup>19</sup> Créé vers 1943, le Syndicat général unifié des Services publics sera l'un des piliers fondateurs de la FGTB et s'y transformera en Centrale générale des Services publics (CGSP).

<sup>20</sup> En octobre 1944, les CLS se sont constituées en un syndicat unifié, regroupés au sein de la Centrale belge des syndicats unifiés (CBSU), dont Théo Dejace (PCB) est le leader.

FGTB. « Les syndicalistes wallons ont imprimé à la doctrine syndicale des idées nouvelles »<sup>21</sup>. Seule l'interdiction du cumul du mandat politique et syndical, à laquelle Renard tenait fermement, est rejetée. Néanmoins, l'inscription de principes dans les statuts ne signifie pas qu'ils soient nécessairement défendus avec ferveur par tous. Quant à la CSC, qui avait participé à une première réunion de contact, elle ne veut pas perdre son identité confessionnelle et décide pour sa part de conserver ses prérogatives et sa souveraineté ; elle refuse de s'associer à la FGTB. Jusqu'au début des années soixante, A. Renard tentera de convaincre les dirigeants chrétiens de se rallier à un programme commun. En vain. Quant à la CGSLB, elle reste fidèle à ses statuts adoptés en 1930, et ne les modifiera qu'en 1989 pour tenir compte de la fédéralisation de l'État, en créant alors trois régionales.

Jusque dans les années 1960, le phénomène syndical ne connaît guère de mutations. Ni interne, ni externe. Avec leurs effectifs considérables, les syndicats occupent une position stable dans les grands organismes économiques, financiers et sociaux du pays. Pour l'État et le patronat, ils sont des partenaires obligés et reconnus. Après la grande grève wallonne contre la Loi unique de l'hiver '60-'61, la question du fédéralisme interne se pose d'abord à la FGTB. D'autre part, les trois grandes organisations – CSC, FGTB et CGSLB – commencent aussi à voir émerger, à leurs côtés, des formes de syndicats uniques apolitiques. Au département des Finances, plusieurs milliers de fonctionnaires se structurent en un syndicat unique (1962 et sv.) ; en 1967-1968, des syndicats étudiants voient le jour ; tandis que des syndicats paysans se montrent également fort actifs par rapport à la politique européenne (années 1970), les enseignants tendront aussi à sortir des structures syndicales traditionnelles à la fin des années 1980, début des années 1990. Ce phénomène se manifeste aussi du côté patronal. À la fin des années 1960, plusieurs patrons wallons créent l'Union wallonne des Entreprises (printemps 1968).

Fortement associée à la vie du PSC/CVP, la Confédération des Syndicats chrétiens sera fidèle à une stratégie réformiste, cherchant des solutions intermédiaires, en évitant de se lancer dans des conflits sociaux violents. Du côté de la FGTB, les statuts consacrent l'indépendance du syndicat à l'égard des partis politiques. Des affinités étroites existent cependant avec le PSB ; des tensions en résulteront, à la fois en raison de l'exigence « renardiste » de l'interdiction du cumul du mandat syndical et politique et aussi en raison de l'influence que le PCB tentera d'exercer sur la structure syndicale.

De manière permanente, les deux grandes organisations syndicales vont se retrouver en concurrence. Or, la répartition géographique de leurs membres respectifs a une incidence sur leur mode de fonctionnement. Comme le montre le tableau ci-dessous, la FGTB est sans conteste le premier syndicat de Wallonie, même si sa puissance proportionnelle tend à se réduire. À l'inverse, la CSC reste le syndicat le plus puissant de Flandre. Si l'on observe la part des affiliés wallons au sein des deux syndicats, il apparaît que, dans les deux cas, les Wallons sont minoritaires. En d'autres termes, même s'ils sont minoritaires par rapport à la CSC flamande, les syndiqués FGTB flamands dominent leur organisation au niveau national (**doc. 20.05.04**). En termes d'orientation doctrinale et de stratégie, on constate aussi des divergences internes, qui ne recouvrent pas nécessairement les répartitions régionales d'effectifs. Ainsi, si les statuts de la FGTB doivent beaucoup aux principes du MSU (dont l'indépendance du mouvement syndical et l'unité des travailleurs) et si André Renard accède rapidement aux plus hautes fonctions dans le syndicat socialiste, cela ne signifie pas que les principes du renardisme sont adoptés par l'ensemble des syndicalistes wallons de la FGTB. Les divergences entre Liégeois et Hennuyers, notamment à

---

<sup>21</sup> Robert MOREAU, *Combat syndical et conscience wallonne. Du syndicalisme clandestin au Mouvement Populaire Wallon 1943-1963*, Connaître la Wallonie n°23, Charleroi, Institut Jules-Destrée, 1984, p. 38.

propos du cumul des mandats politiques et syndicaux sont récurrentes. Néanmoins, la référence à ces principes conduira nombre de syndicalistes wallons à s'opposer progressivement à leurs collègues flamands, plus attachés au syndicalisme professionnel et de concertation.

### 20.05.05. Nouveaux acquis sociaux

Après Joseph Wauters dans l'Entre-deux-Guerres, c'est un autre socialiste wallon qui marque profondément le domaine de la sécurité sociale au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Membre actif de l'Organisation internationale du Travail où il occupe de nombreuses fonctions (1945-1980), Léon-É. Troclet est souvent considéré comme le père de la Sécurité sociale dans la mesure où la plupart des nouveaux acquis sociaux ont été votés sous son ministère : diminution du temps de travail, augmentation du nombre de jour de congés payés, lois sur les pensions de retraite et de survie (ouvriers, employés, marins, mineurs), code de la protection du travail, lois sur le reclassement des handicapés, sur les conseils d'entreprise, sur les commissions paritaires et les conventions collectives... Militant wallon et socialiste depuis les années 1920, sénateur (1945-1968), le fils de Léon Troclet (père des allocations de chômage attribuées par la ville de Liège dès 1907) est plusieurs fois ministre : en charge des Affaires économiques en 1946, il est surtout le titulaire du portefeuille du Travail et de la Prévoyance sociale (1945-1946, 1946-1949, 1954-1958) quand divers acquis sociaux importants sont votés. Sans négliger son rôle, il convient de mentionner que c'est le cadre de la Conférence nationale du Travail inaugurée en 1936 qui permet, à neuf reprises entre 1944 et 1950, au patronat, à l'État et aux représentants des travailleurs de se rencontrer, et de s'entendre principalement sur la question des prix et des salaires.

lois sur l'établissement de

**1944** : la sécurité sociale

**1945** : le Fonds d'Aide provisoire aux Chômeurs involontaires

**1946** : la concertation paritaire en matière de sécurité du travail

**1946** : les congés payés (8 jours)

**1950** : les congés payés (10 jours)

**1955** : la semaine des 5 jours (mais toujours semaine **des 48 heures**)

**1956** : la pension de vieillesse des indépendants

**1956** : les congés payés (12 jours)

**1963** : la réglementation du chômage

**1964** : la semaine **des 45 heures**

+ indexation des salaires (dans convention collective puis généralisé)

**1967** : la création des tribunaux du travail (en remplacement des Conseils de Prud'hommes)

**1968** : les conventions collectives du travail et commissions paritaires

**1969** : la révision des textes sur la sécurité sociale

**1970** : l'organisation de la décentralisation et de la planification économiques

**1971** : loi sur le travail (conditions et temps de travail, rémunérations, âge au travail des enfants, etc.)



## 20.05.06. La création des CPAS

La loi de 1974 sur le Minimex représente un tournant crucial dans la lutte contre la pauvreté. Pour la première fois, en effet, le législateur prévoit un revenu minimum pour chaque citoyen. Deux ans plus tard, la loi organique du 8 juillet 1976 consacre les Centres publics d'Aide sociale (CPAS), qui remplacent les Commissions d'Assistance publique. Celles-ci avaient été créées par une loi de 1925 afin de « soulager et de prévenir la misère et d'organiser le service de l'assistance médicale ». En dépit de la sécurité sociale qui ne couvre que les travailleurs, l'assistance publique reste indispensable afin de résoudre des situations délicates. En supprimant la notion d'indigence, critère indispensable pour bénéficier d'une aide, les nouveaux CPAS se voient assigner de nouvelles missions. Selon l'article 1, « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ». Par cette loi, le législateur introduit un changement considérable :

« d'une part, le service était considéré du point de vue du CPAS, comme un droit exigible [ ; d'autre part,] cette loi élargissait la mission du CPAS de la lutte traditionnelle contre la pauvreté à la promotion du bien-être de l'ensemble de la population »<sup>22</sup>.

Cette loi ne rentrera néanmoins réellement en vigueur qu'en 1978, en même temps que se réalise la fusion des communes, chacune d'elles disposant d'un CPAS. Avec le temps, les missions, le statut et le nom même des Centres publics **d'Action** sociale évoluent progressivement, le CPAS assumant petit à petit tout ce que la sécurité sociale ne prend pas en charge.

## 20.06. Réflexion sur l'évolution de la société et la forme d'action syndicale

Les historiens spécialisés dans l'évolution des organisations syndicales s'accordent pour considérer l'absence d'un véritable débat idéologique. D'ailleurs, en 1939, le secrétaire national de la CGTB lui-même, Paul Finet, faisait le constat suivant :

« Il y a dans le mouvement syndical belge deux tendances à peu près équivalentes, mais qui se manifestent le plus souvent à l'état latent et qui jusqu'ici n'ont pas trouvé une expression claire et nette. La première de ces tendances s'inspire du syndicalisme révolutionnaire proudhonien. L'autre, au contraire, s'inspire du trade-unionisme anglais ou suédois et il semble qu'il ait tendance à se contenter de l'amélioration du standing de vie de la classe ouvrière, sans mettre en question l'existence du capitalisme »<sup>23</sup>.

Améliorer les conditions de travail et de vie des affiliés, consolider la structure syndicale, ces deux objectifs « réformistes » ont paru insuffisants à quelques responsables, les uns ayant décidé de claquer la porte, d'autres d'engager une réflexion. À gauche, les résolutions adoptées lors d'un congrès en 1920 restent lettre morte et la recherche d'un « second souffle » après les espoirs mis

---

<sup>22</sup> Peter RAEYMAECKERS, Laurent NISEN, Danielle DIERCKX et al., *L'activation au sein des CPAS belges. En quête de parcours durables et de bonnes pratiques* (étude commanditée par le SPP Intégration sociale), Bruxelles, SPP Intégration sociale, 2009, p. 5, en ligne sur [http://www.mi-is.be/sites/default/files/doc/DA\\_final\\_FR.pdf](http://www.mi-is.be/sites/default/files/doc/DA_final_FR.pdf) (s.v. 10 septembre 2014).

<sup>23</sup> Cité par Jean-Jacques MESSIAEN et Arlette MUSICK, *Le mouvement syndical socialiste pendant l'Entre-deux-Guerres*, dans Jean-Jacques MESSIAEN, Luc PEIREN (dir.), *Un siècle de solidarité, 1898-1998. Histoire du syndicat socialiste*, Anvers, FGTB/Ludion/Labor/IEV/AMSAB/CGER, 1997, p. 59.

dans le projet mobilisateur du POB (le fameux Plan du Travail d'Henri de Man) conduit à chercher de nouveaux objectifs dans l'élargissement de la démocratie économique, sans qu'aucune évolution ne survienne avant 1940. Après la Libération, les idées de contrôle ouvrier, d'autogestion, ou de cogestion sont avancées. La cogestion implique une acceptation du système économique capitaliste, tandis que le contrôle ouvrier refuse toute intégration dans le système. Mais ce contrôle ouvrier destiné à parer les abus patronaux et à veiller à l'intérêt général, doit-il s'exercer dans toutes les entreprises ou seulement dans certains secteurs (crédit, énergie par exemple) ? Est-ce là le rôle du syndicat ? Plus fondamentalement, la société évoluant, faut-il poursuivre une réforme progressive des rapports sociaux, ou envisager des réformes anticapitalistes ? À ces questions s'ajoute celle de l'unité syndicale, mais l'idée de former des coalitions travaillistes se heurte aux clivages partisans (laïc-catholique) exacerbés lors de la Question royale et de la Question scolaire.

Désireux d'anticiper les changements inéluctables de la société capitaliste de l'immédiat après-guerre, le leader syndical liégeois André Renard invite à réfléchir à des réformes de structures. Il rêve à une union des travailleurs faisant fi des barrières philosophiques et en appelle à une action syndicale renouvelée par des réformes de structures. Ce qu'il revendique, c'est le dépassement d'un syndicalisme *immédiat* qui consiste à améliorer les conditions de travail ou à rencontrer des préoccupations professionnelles. Renard veut agir, au plan politique et au-delà de la réforme de l'entreprise, sur la structure économique d'ensemble en définissant une stratégie globale de changement de la société et faire porter tous les efforts – comme il l'écrit dans *Syndicats* dès octobre 1947 – « sur une réforme de la gestion de l'industrie et, plus haut, de l'économie nationale »<sup>24</sup>.

L'idée de réformes de structure n'est pas neuve ; inspirée en partie du planisme et du keynésianisme, elle figurait déjà au programme du Front populaire, mais elle n'est pas non plus l'apanage des socialistes, puisque les libéraux l'ont inscrite dans leur *Charte sociale* de 1945. André Renard a développé ce concept pendant la guerre, dans le cadre clandestin du MSU et, après la guerre au sein de la FGTB. Après la Question royale, Renard met sur pied une commission d'études qui, de 1951 à 1954, va rassembler des personnalités de premier plan<sup>25</sup> et aboutir à la rédaction d'un plan d'urgence destiné à faire face aux freins mis à l'expansion économique. L'urgence repose sur le constat d'un outil industriel vieilli, concentré dans les seuls secteurs de base, d'un niveau d'investissement et de production trop faible et d'une capacité de financement public insuffisante. La réflexion vise à proposer et à opposer une autre voie au modèle de croissance fordiste dominant. Il s'agit aussi d'empêcher une trop grande intégration (imbrication ?) du syndicalisme au sein du système politico-institutionnel.

Le rapport est présenté au congrès extraordinaire de la FGTB des 30 et 31 octobre 1954, qui l'adopte. Intitulé *Situation économique et perspectives d'avenir*, il réclame une *planification souple*, avec ce qu'on appellera plus tard une initiative industrielle publique – c'est-à-dire la création d'entreprises par les pouvoirs publics – ; il revendique la nationalisation de l'énergie, la coordination des investissements et de la politique financière, la création d'une société publique de participation, un haut-commissariat à l'emploi, la démocratisation de l'enseignement, la modification du régime fiscal, l'élaboration d'une politique des transports, de l'infrastructure, du logement, etc. Ces revendications, qui ne sont pas marginales sur le plan européen – puisque certaines mesures sont

---

<sup>24</sup> Cité par Philippe DESTATTE, *Économie et Mouvement wallon*, dans *Encyclopédie du Mouvement wallon*, Charleroi, 2000, t. I, p. 544-557

<sup>25</sup> Sous la direction de Jacques Yerna, travaillent effectivement Henri Janne (futur recteur de l'ULB), René Évalenko (futur directeur de la Banque nationale), Jacques Defay, Henri Simonet, Ernest Mandel, ainsi que des ministres ou anciens ministres, des économistes, etc.

déjà effectives en France ou en Grande-Bretagne –, se font d'ailleurs moins dans l'optique marxiste d'une appropriation des moyens de production – et donc d'un transfert de propriété – que dans celle d'un transfert de pouvoirs des secteurs-clés de l'économie (énergie, crédit, etc.) à l'État. Ce plan est complété fin octobre 1956, lors d'un nouveau congrès de la FGTB, par le rapport *Holdings et démocratie économique*. Renard fait le procès du régime, met en cause les groupes financiers, leur carence en matière d'investissements, d'expansion et de modernisation technologique ainsi que leur état d'impréparation quant à l'intégration de l'économie belge dans le Marché commun alors naissant. Il propose d'imposer un contrôle public sur les holdings, de manière à déposséder ceux-ci du pouvoir qu'ils exercent sur l'ensemble de l'économie, au travers de leurs filiales et des assemblées générales des sociétés.

Adopté à l'unanimité par les deux congrès de la FGTB, ce programme divisera, dans les faits, syndicalistes wallons et syndicalistes flamands. Si les premiers souhaitent développer, en toute indépendance, une série d'actions systématiques et progressives pour que les réformes de structure soient popularisées et mises en application, les seconds, par contre, préfèrent s'en remettre à l'action parlementaire afin d'introduire quelques-unes des conclusions qu'ils ont votées, il est vrai, avec fort peu d'enthousiasme. Dans les rangs du PSB, on adopte aussi, lors de congrès, le programme renardiste de la FGTB, mais sans en faire une priorité.

Quand, en décembre 1960, des éléments non contrôlés déclenchent la grève générale contre la Loi unique, André Renard est surpris par la fulgurance du mouvement. Depuis quelques années, il sait que sa tendance est minorisée dans les instances nationales de son syndicat alors qu'elle est majoritaire sur le terrain en Wallonie ; plusieurs votes au sommet de la FGTB ont déjà indiqué qu'une majorité flamande impose sa volonté à une minorité wallonne et des délégués wallons formulent de plus en plus explicitement le souhait d'une fédéralisation des structures de la FGTB, formule rejetée par leurs homologues flamands. En prenant la responsabilité et la direction de la grève de l'hiver '60-'61, le leader syndical wallon engage certes la lutte contre la Loi unique, mais aussi surtout en faveur de son programme de réformes de structure et du fédéralisme, cette dernière formule s'imposant comme le moyen le plus évident de concrétiser, en Wallonie, les réformes attendues.

N'obtenant le soutien ni du syndicat chrétien, ni du Parti socialiste ni de l'aile flamande de la FGTB, André Renard invitera les grévistes à reprendre le travail – la Wallonie fut paralysée pendant 34 jours – et abandonnera ses mandats syndicaux pour former le Mouvement populaire wallon. Du programme adopté lors des deux congrès extraordinaires de la FGTB ne verront le jour que quelques mesures qu'un Jacques Yerna – alors président du Mouvement populaire wallon – jugera insipides, inefficaces et surtout vidées de leur sens : création de la Société nationale d'investissements (1962), du Directoire charbonnier (1963), mise en œuvre des programmes d'expansion économique 1962-1965 et 1966-1970. Vient ensuite la loi dite Terwagne du 15 juillet 1970, portant organisation de la planification et de la décentralisation économiques. Elle constitue, sans aucun doute, l'un des aboutissements du combat wallon ; elle répond à l'analyse que Jacques Yerna formule lors du congrès fédéral du MPW du 14 juin 1970 : le fédéralisme ne consiste pas simplement en la mutation des structures politiques et administratives du pays, mais il doit aussi ouvrir la voie à des réformes de structure économiques et sociales, indispensables au relèvement économique de la Wallonie. Cette dernière allait ainsi se doter des outils destinés notamment à mener une politique industrielle publique en rapport avec ses besoins.

Dans les faits, il ne sera jamais question d'une quelconque planification, les espoirs de ses défenseurs s'évanouissant avec les années 1970. Quant à la Société de Développement régional de Wallonie (installée à Namur en septembre 1973), elle ne disposera jamais des moyens de la politique industrielle qu'elle aurait voulu mener et elle cèdera la place à la SRIW dès 1979. Dans le

processus de décentralisation, le Conseil économique régional, de droit public, devient l'endroit où s'organise la concertation entre les forces politiques, économiques et sociales de la région. Dans un premier temps (1971-1983), le Conseil économique régional de la Wallonie (CERW) est composé pour moitié de représentants des formations politiques, pour l'autre moitié de représentants des syndicats des travailleurs, des entreprises, des indépendants et de l'agriculture. À partir de 1983, le Conseil régional wallon né des lois d'août 1980 réforme le CERW : les mandataires politiques n'y siègent plus et le « nouveau » Conseil économique et social de la Région wallonne (CERSW) devient le lieu de concertation entre les seuls interlocuteurs sociaux (syndicats, employeurs et agriculteurs). Il s'impose comme une structure d'avis, d'étude et de recommandation sur toute matière intéressant le développement économique et social de la Wallonie. À partir de 1995, le CERSW étend son domaine d'intervention aux compétences de la Communauté française. Par le décret du 27 octobre 2011, il porte désormais le nom de Conseil économique et social de Wallonie.

## 20.07. La fin de l'État-providence ?

L'évolution institutionnelle de l'État contraint les organisations syndicales à adapter leurs structures internes, avec plus ou moins de célérité. Le coup de force « renardiste » a poussé très tôt la FGTB à réfléchir à la question (1961), à adapter progressivement ses structures (1963), avant de donner davantage d'importance aux régionales (créées en 1945) qu'elles n'en avaient initialement par rapport aux grandes centrales professionnelles. La réunion des régionales wallonnes, d'abord officieuse à l'instigation d'André Renard (en 1960-1961), puis des régionales elles-mêmes quand elles forment l'Interrégionale wallonne de la FGTB (novembre 1968) prend une tournure officielle quand la FGTB reconnaît officiellement tant l'IW que ses homologues flamande (VLIG) et bruxelloise (IRB) en 1978.

Attentifs depuis longtemps à l'évolution de leur homologue syndical de la FGTB, ainsi qu'à celle des institutions belges, les leaders wallons de la CSC expriment depuis plusieurs années, surtout depuis l'hiver 1960, des positions qui s'écartent des choix de leurs coreligionnaires flamands. En 1975, on parle d'une CSC wallonne dont le mode d'action se distingue lui aussi de ce qui se passe en Flandre. En 1976, la CSC « nationale » reconnaît le principe de la régionalisation et, le 10 octobre 1978, le bureau national autorise une réforme de l'organisation du syndicat en ce sens : le 27 janvier 1979, 700 délégués, tous issus de Wallonie, se retrouvent à Huy pour donner son programme et sa structure à la CSC wallonne. Le 26 février, le Comité régional wallon de la CSC se réunit pour la première fois. Il faudra cependant encore attendre le 22 mai 1984 pour que les statuts de la CSC soient modifiés et que le « Comité régional wallon-CSC » soit officiellement reconnu.

Sans nul doute faudrait-il être à la fois plus long et plus précis pour montrer le processus difficile d'adaptation interne des structures syndicales à la décentralisation des matières socio-économiques. Désormais, les structures syndicales elles-mêmes doivent gérer les différences de sensibilité qui les animent en interne, tout en affichant des positions cohérentes sur plusieurs « fronts ». Depuis les années 1980, les institutions wallonnes intègrent tous les partenaires sociaux dans leurs instances de consultation ou de décision : Conseil économique et social de la Région wallonne (CERSW), Société régionale d'Investissement de Wallonie (SRIW), FOREM, Agence wallonne à l'exportation (AWEX), etc. Même si rien ne l'y contraint, le gouvernement wallon

consulte les partenaires sociaux dans la préparation de sa Déclaration de politique générale ; ceux-ci ont été aussi étroitement associés à la démarche du Contrat d'Avenir et sont constamment consultés en matière de politique de l'environnement, de transport, de constructions de logements sociaux, d'emploi, de formation professionnelle... bref toutes les matières « régionalisées ».

À côté de cette participation active aux nouvelles institutions régionales subsiste une démarche permanente pour élargir les avantages liés à la sécurité sociale qui reste nationale/fédérale. Le maintien de la sécurité sociale au niveau fédéral comme le maintien de la liaison des salaires à l'index restent d'ailleurs les deux grandes revendications portées par les organisations syndicales (CSC et FGTB). Depuis les années 1980 et 1990, elles ne sont plus systématiquement dans une démarche de nouvelles avancées, mais davantage dans une lutte pour la défense des « acquis sociaux » et dans une réflexion sur la manière d'élargir le financement de la sécurité sociale.

À partir de 1974, un contexte national et international de crise économique, d'augmentation du chômage et du déficit public conduit les gouvernements « à réaliser des économies » en mettant à l'ordre du jour la modération salariale, des économies dans les services publics, la réduction d'avantages sociaux, l'introduction de nouvelles taxes, la plus grande flexibilité du travail et d'autres mesures non structurelles. Proposée par les syndicats, l'option de la réduction du temps hebdomadaire de travail (32 heures ou semaine de 4 jours) avec embauches compensatoires n'est pas retenue. D'importantes grèves sont menées, sans grand succès, pour lutter contre la politique d'austérité des années 1981-1987 et contre le Plan global (1993) décidé afin que les finances publiques atteignent la fameuse norme de 3% imposée par le Traité de Maastricht. Les accords socio-professionnels – signés tous les deux ans – témoignent des tensions de plus en plus grandes qui séparent les partenaires sociaux, à l'heure de la mondialisation et de la délocalisation. La question de l'emploi reste centrale, car un long chapelet de drames sociaux jalonne l'histoire sociale wallonne : fermetures des charbonnages dès les années '50, fermeture Germain-Anglo (1967), crise de la sidérurgie (1970-1980), démantèlement des ACEC (1992), fermeture des Forges de Clabecq (1997), la saga Arcelor-Mittal (années 2000), la fin du secteur du verre... l'État se chargeant le plus souvent de payer le « volet social ».

**1973** : crédits d'heure

**1973** : liaison des revenus de remplacement à l'index : pensions

**1974** : liaison des revenus de remplacement à l'index : allocations familiales, indemnités d'invalidité, de maladies professionnelles, d'accidents de travail

**1974** : principe de la prépension

**1975** : extension contrôle des conseils d'entreprise

**1978** : coordination des lois sur les contrats de travail

**1978** : égalité des traitements homme/femme

**1978** : semaine **des 40 heures**

**1983** : harmonisation des différents régimes de pension

**2003** : semaine **des 38 heures**

\* \*

\*

Les années de l'après Seconde Guerre mondiale sont celles d'une prospérité sans précédent.

« Cette prospérité cache néanmoins des faiblesses structurelles. Elle camoufle la fermeture des charbonnages, le vieillissement de l'équipement industriel, la crise de secteurs comme le textile, la métallurgie, les pertes massives d'emploi dans certaines régions comme le Hainaut et la Flandre orientale »<sup>26</sup>.

Pour Michel Molitor,

« la dernière grande offensive de la classe ouvrière s'est développée en 1957 pour s'arrêter à la fin des grèves de '60-'61 ; depuis lors, malgré la relève de la conflictualité et l'apparition de formes nouvelles, la plupart des conflits sont essentiellement défensifs »<sup>27</sup>.

Les mouvements sociaux sont menés pour obtenir le renouvellement de conventions venues à expiration, voire pour l'obtention de valorisation salariales. L'égalité homme-femme est aussi au cœur de la grève des femmes de la FN (Fabrique nationale d'Armes de Herstal). « Les femmes, puis les immigrés et les jeunes, auparavant minorisés, deviennent des acteurs à part entière de la lutte ouvrière »<sup>28</sup>.

Si les actions deviennent plus directes, parfois violentes et incontrôlées, elles prennent aussi une tonalité de plus en plus défensive. Michel Molitor a montré que, pendant la période allant de 1969 à 1975, malgré l'accroissement sensible de la combativité et la multiplication de formes nouvelles de conflits, ceux-ci paraissent inorganisés, désordonnés, ne relevant d'aucune stratégie globale. Produits par des contextes multiples et portés par des groupes très variés, les mouvements de grève ont concerné aussi bien les accords collectifs de « paix sociale », la rigidité des appareils syndicaux, le poids des conventions sur les conditions de travail que les conflits provoqués par les fermetures d'entreprises ou par l'inflation ; les groupes nouveaux – les femmes, les employés, les immigrés, les jeunes – ont porté des revendications qui se sont souvent exprimées lors des grèves sauvages. Mais ces luttes ouvrières « paraissent beaucoup plus défensives qu'offensives », les conflits se situant dans les secteurs en régression ou débouchant sur un repli catégoriel dans les secteurs en expansion comme la pétrochimie.

Au travers de ces luttes contre les fermetures d'entreprises ou contre la rationalisation d'emplois comme ce fut le cas dans le secteur des verreries ou dans la métallurgie, le rapport entre les travailleurs et l'État est devenu de plus en plus direct alors que l'acteur patronal semblait « désert ses terres », s'éloigner. C'est un autre trait permanent qui traverse la période : celui du sentiment très fort de l'abandon par le patronat – qu'il s'agisse de celui des petites entreprises ou des responsables d'un groupe financier comme la Société générale de Belgique – de ses responsabilités entrepreneuriales. Cet éloignement annonce une restructuration des stratégies patronales qui pèsera de tout son poids sur l'action du mouvement ouvrier pendant les années '70-'80 »<sup>29</sup>.

Depuis le choc pétrolier de 1973, le modèle social qui s'est lentement mis en place dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, et à quel prix, fait l'objet d'une remise en question. Les politiques néo-libérales des années 1980 – menées aux États-Unis par Ronald Reagan et en Angleterre par Margaret Thatcher – remettent en question le droit de grève, les avantages réservés aux seuls syndiqués, le statut des syndicats comme associations de fait et plus globalement encore le système de

---

<sup>26</sup> Marie-Thérèse COENEN (dir.), *Questions d'histoire sociale...*, p. 182.

<sup>27</sup> Michel MOLITOR, *Social conflicts in Belgium*, dans C. CROUCH et A. PIZZORNO (dir.), *The resurgence of class conflict in Western Europe since 1968*, volume 1 (National studies), MacMillan Press, London, 1978, p. 21-51.

<sup>28</sup> Marcel CAPRON, *La mutation des luttes ouvrières*, dans *La Revue Nouvelle*, n° spécial (Made in sixties), avril-mai, 1988, p. 37.

<sup>29</sup> Bernard FRANCK, Bernard FUSULIER, Xavier LELOUP, *Le crépuscule des industriels : grandeur et repositionnement du syndicalisme*, dans *La Wallonie à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle*, Namur, Institut Destrée, Institut pour un développement durable, 2005, p. 418-419.

concertation sociale. Il pourrait être intéressant de lister une série de « petites » mesures, toutes décidées pour « réduire les coûts de la sécurité sociale ». L'invocation permanente de « la crise » interroge la légitimité du système social et son avenir dans un État financièrement faible. L'État providence et la politique keynésienne sont remis en cause. La réflexion sur l'avenir de la Sécurité sociale revêt également une autre dimension en Belgique. En effet, dans le courant des années 1980, se pose la question de la fédéralisation de la sécurité sociale. Dans les milieux syndicaux, une telle perspective n'est pas envisageable pour des raisons parfois diamétralement opposées à ceux qui considèrent que toucher à la sécurité sociale porte atteinte à l'avenir de la Belgique. La sixième réforme de l'État a cependant introduit quelques modifications, en régionalisant certains secteurs.

L'Europe...

## 20.08. Quels acteurs sociaux ?

Au tournant des XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècles, les acteurs sociaux sont appelés à s'interroger sur l'évolution de la société, sur leurs revendications et sur les rapports à établir avec les autres acteurs. Sous le vocable passe-partout de mondialisation, se cachent de véritables nouveaux défis et de nouvelles problématiques.

« Du côté de la FGTB, après la crise interne qu'elle connut au moment de la grève de '60-'61, l'héritage renardiste finit par s'imposer. À partir du principe suivant lequel le syndicat revendique la part de la productivité qui revient au travailleur, il s'agissait d'œuvrer à la mise en place de réformes de structure dans le secteur de l'énergie et dans le secteur financier à travers une planification souple et une régionalisation économique qui devait permettre d'enrayer le déclin industriel de la Wallonie. Indéfectiblement, les versions successives de ce « programme commun » co-signé par le Parti socialiste et l'Interrégionale wallonne de la FGTB ont chaque fois défini les groupes financiers – et leur irresponsabilité par rapport au développement industriel du pays – comme l'adversaire du mouvement ouvrier, parfois de manière « fondamentaliste » en opposant les « gros et les petits », les parasites capitalistes et les travailleurs socialistes, les Flamands détournateurs de fonds publics et les Wallons grugés par une réforme de l'État qui ne leur permettait pas de réaliser une politique industrielle publique spécifique à la Wallonie. Avec la mise en place des politiques d'austérité, avec la modération salariale, avec la montée du chômage, la FGTB réorientera sa plate-forme revendicative vers la défense des droits acquis (...) : la défense du principe de l'indexation des salaires, la défense du système de protection sociale et du secteur public, (...) la revendication d'une politique fiscale de lutte contre la fraude visant une plus juste répartition de la pression fiscale entre catégories sociales.

La tonalité des revendications de la CSC a été quelque peu différente : au plus loin de l'héritage renardiste du programme de réformes de structure anti-capitalistes, la CSC a suivi le mouvement inverse de celui de la FGTB dans ses relations avec le parti politique supposé être de la même tendance doctrinale : alors que la FGTB s'éloignait du Parti Socialiste, jalouse d'une autonomie difficilement et dramatiquement acquise suite à la grève de '60-'61, la CSC s'est au contraire rapprochée de la famille « sociale-chrétienne » jusqu'à parfois s'y confondre. Plus négociateur, plus instrumental aussi, le syndicat chrétien, malgré des vellétés d'autonomie au plan interne, est apparu comme un acteur politique à part entière.

(...) La CSC est apparue tout à la fois comme la courroie de transmission de la défense du monde du travail par la famille sociale-chrétienne (...) et comme moins « ouvrieriste » que la FGTB (...). Plus modernisateur, le syndicat chrétien apparaissait fin des années '80 comme plus enclin à se préoccuper de politique économique régionale en s'associant à des montages

financiers dont la fonction visait à démontrer sa volonté de participer à la création d'emplois industriels. (...) du côté wallon, le syndicat chrétien en tant qu'élément essentiel du regroupement des organisations chrétiennes (mutuelles, assurances, mouvements féminins, de jeunesse...) réunies dans le MOC (Mouvement ouvrier chrétien) n'a pas été le dernier à développer un discours critique face à la montée du chômage et des inégalités sociales. C'est principalement en termes d'exclusion sociale que la CSC a développé une analyse de la décomposition accélérée du tissu social, conséquence de la crise aiguë de l'emploi. L'éclatement social dont serait porteuse cette décomposition constituerait un défi fondamental pour le syndicalisme face à une société de plus en plus dualisée, nécessitant de la part de ce dernier la création de nouvelles solidarités entre les travailleurs des secteurs les plus concurrentiels et tous ceux qui, du secteur privé de la sous-traitance aux chômeurs ou aux précarisés, sont exclus »<sup>30</sup>.

### La concertation sociale

« Ce qui a fortement changé pendant les années '80, c'est le rapport avec le monde politique. Le monde politique a semblé accorder moins d'importance aux appels que les syndicalistes lui adressaient, soit en termes de préservation des droits acquis, soit de mesures à prendre pour éviter la dualisation de la société. Cette prise de distance du côté des partis politiques conjuguée avec le sentiment de l'éloignement de l'acteur patronal a créé une forte incertitude chez les syndicalistes quant à l'assurance que la concertation sociale était protégée, qu'elle faisait encore sens comme élément central du système des relations de travail. Ils se sont retrouvés partagés entre la défense d'une série d'acquis sociaux et la nécessité d'assumer leur rôle d'acteur politique par rapport à un patronat et à une classe politique qui arguaient de leurs difficultés à diriger une économie de plus en plus soumise aux contraintes et aux aléas de l'environnement européen et international ».

### Flexibilité

Non seulement confrontés au ralentissement structurel de l'activité économique, à l'émergence d'un chômage de masse et à l'intervention croissante du gouvernement notamment au travers d'une politique de modération salariale, les syndicats doivent en outre faire face à un nouveau phénomène, celui de la mondialisation et de la flexibilité, tout en sachant que le monde du travail a profondément changé et que les adhérents deviennent de plus en plus des affiliés à un syndicalisme qui offre de plus en plus de services. Dès lors, l'action syndicale s'affronte souvent à une diversité croissante des statuts d'emploi et à une difficile mobilisation des travailleurs (**doc. 20.08a**). En effet, l'externalisation de certaines activités et la réorganisation de la production qui s'en suit produisent des transformations dans l'organisation même du travail. Ainsi, là où une certaine polyvalence était possible comme solution à une baisse de l'activité d'une division ou d'un service, la gestion du volume de l'emploi se réalise aujourd'hui en mettant en œuvre des périodes de chômage économique, la flexibilité quantitative se substituant à l'élargissement des qualifications.

La figure centrale de l'entreprise est celle d'une *flexibilité* accrue qui se déploie à la fois par l'approfondissement des dérogations au régime classique du contrat de travail et par le passage à une négociation individuelle et contractuelle des conditions d'emploi. La flexibilité s'introduit d'abord au travers des contrats de travail. On assiste par exemple à un éclatement du temps de travail avec l'introduction d'horaires décalés, de week-end, du temps partiel, etc., et le non-respect de certaines conventions en la matière (augmentation du temps de travail, refus de valoriser les heures supplémentaires selon les régimes salariaux prévus par la loi, etc.) ; cette tendance rend plus difficile l'action syndicale qui ne peut plus compter sur la

---

<sup>30</sup> *Ibid.*



mobilisation d'un collectif circonscrit dans un espace spatio-temporel commun. La flexibilité apparaît ensuite d'une manière insidieuse à partir d'une « négociation » menée par la direction de manière individuelle avec chaque travailleur. Les mesures de flexibilité s'incorporent peu à peu au contrat de travail au travers des nouvelles embauches (les contrats signés à cette occasion les comportant automatiquement) ou à partir de la signature d'un document par les travailleurs en l'absence des délégués (plusieurs délégués font état de pratiques où la direction attend qu'ils soient en formation syndicale ou en vacances pour agir au niveau des ateliers, les travailleurs ne pouvant dire non dans un contexte où le marché du travail est très tendu). Enfin, les normes de standardisation de la qualité renforcent cette tendance à une flexibilité croissante du travail et des organisations.

### Paupérisation

La réflexion sur le devenir des syndicats (**doc. 20.08b**) s'accompagne du surgissement d'un phénomène nouveau dans les sociétés occidentales du XXI<sup>e</sup> siècle. Alors que la pauvreté paraissait avoir été endiguée, elle refait surface avec insistance. Les concerts pour les Restos du Cœur, les difficultés des CPAS, les SDF découverts morts sur la voie publique, une médiatisation certaine entoure un phénomène qui semble ne concerner que les autres... La question est préoccupante. Elle relève davantage de l'actualité que d'un dossier pédagogique à caractère historique. Néanmoins, la lecture des conclusions d'un *Working Paper de l'IWEPs*, datant de septembre 2013 et intitulé *Regards sur la pauvreté et les inégalités en Wallonie* (**doc. 20.08c.**) apporte une réflexion supplémentaire à la mutation sociale vécue par la société wallonne depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle.

## Bibliographie

- Herman BALTHAZAR, *Bien-être social et politique de concertation, un souhait non accompli*, dans *L'industrie en Belgique. Deux siècles d'évolution 1780-1980*, Bruxelles, CCB, SNCI, 1980, p. 243-274
- Ben-Serge CHLEPNER, *Cent ans d'histoire sociale en Belgique*, 5<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1983.
- Marie-Thérèse COENEN (dir.), *Questions d'histoire sociale*, Bruxelles, CARHOP-FEC, 1993.
- Philippe DESTATTE, *Économie et Mouvement wallon*, dans *Encyclopédie du Mouvement wallon*, Charleroi, 2000, t. I, p. 544-557
- Marc GERMAIN et Jean-François POTELLE (dir.), *La Wallonie à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle. Portrait d'un pays et de ses habitants*, Charleroi, Institut Destrée, 2005.
- Freddy JORIS, Natalie ARCHAMBEAU (dir.), *Wallonie. Atouts et références d'une région*, Namur, 1995
- Hervé HASQUIN (dir.), *La Wallonie, le pays et les Hommes. Histoire, économies, sociétés*, t. II : De 1830 à nos jours, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1976.
- Jean-Jacques MESSIAEN, Luc PEIREN (dir.), *Un siècle de solidarité, 1898-1998. Histoire du syndicat socialiste*, Anvers, FGTB/Ludion/Labor/IEV/AMSAB/CGER, 1997
- Jean NEUVILLE, *La lutte ouvrière pour la maîtrise du temps*, Bruxelles, Vie ouvrière, 1981.
- Frank UYTTERHAEGEN, *Guerre et crise : les aspects sociaux*, dans *L'industrie en Belgique. Deux siècles d'évolution 1780-1980*, Bruxelles, CCB, SNCI, 1980, p. 189-204
- Guy VANSCHOENBEEK, *De la passivité au mouvement social*, dans *L'industrie en Belgique. Deux siècles d'évolution 1780-1980*, Bruxelles, CCB, SNCI, 1980, p. 127-142
- Guy VANTHEMSCHE, *La sécurité sociale. Les origines du système belge. Le présent face à son passé*, Bruxelles, De Boeck, 1994.

*Pôle Recherche*



# Manuel d'histoire de la Wallonie

## Chapitre 20

Paul Delforge  
**Mutations sociales en Wallonie**  
(XIX<sup>e</sup> – XXI<sup>e</sup> siècles)

### Documents

**Août 2014**

## 20.01a. La loi Le Chapelier du 14 juin 1791

Art. 1. L'anéantissement de toutes espèces de corporations des citoyens du même état ou profession étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit.

Art. 2. Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

Art. 3. Il est interdit à tous les corps administratifs ou municipaux de recevoir aucune adresse ou pétition pour la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse ; et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution.

Art. 4. Si, contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, ou faisaient entre eux des conventions tendant à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations et conventions, accompagnées ou non du serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme, et de nul effet ; les corps administratifs et municipaux seront tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs, qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal de police, à la requête du procureur de la commune, condamnés chacun en cinq cent livres d'amende, et suspendus pendant un an de l'exercice de tous droits de citoyen actif, et de l'entrée dans toutes les assemblées primaires.

Art. 5. Il est défendu à tous corps administratifs et municipaux, à peine par leurs membres d'en répondre en leur propre nom, d'employer, admettre ou souffrir qu'on admette aux ouvrages de leurs professions dans aucuns travaux publics, ceux des entrepreneurs, ouvriers et compagnons qui provoqueraient ou signeraient lesdites délibérations ou conventions, si ce n'est dans les le cas où, de leur propre mouvement, ils se seraient présentés au greffe du tribunal de police pour se rétracter ou désavouer.

Art. 6. Si lesdites délibérations ou convocations, affiches apposées, lettres circulaires, contenaient quelques menaces contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou journaliers étrangers qui viendraient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contenteraient d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs et signataires des actes ou écrits, seront punis d'une amende de mille livres chacun et de trois mois de prison.

Art. 7. Ceux qui useraient de menaces ou de violences contre les ouvriers usant de la liberté accordée par les lois constitutionnelles au travail et à l'industrie, seront poursuivis par la voie criminelle et punis suivant la rigueur des lois, comme perturbateurs du repos public.

Art. 8. Tous attroupements composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie et du travail appartenant à toutes sortes de personnes, et sous toute espèce de conditions convenues de gré à gré, ou contre l'action de la police et l'exécution des jugements rendus en cette matière, ainsi que contre les enchères et adjudications publiques de diverses entreprises, seront tenus pour attroupements séditieux, et, comme tels, ils seront dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions légales qui leur en seront faites, et punis selon toute la rigueur des lois sur les auteurs, instigateurs et chefs desdits attroupement, et sur tous ceux qui auront commis des voies de fait et des actes de violence.

*Pasinomie*, 1791, p. 22.



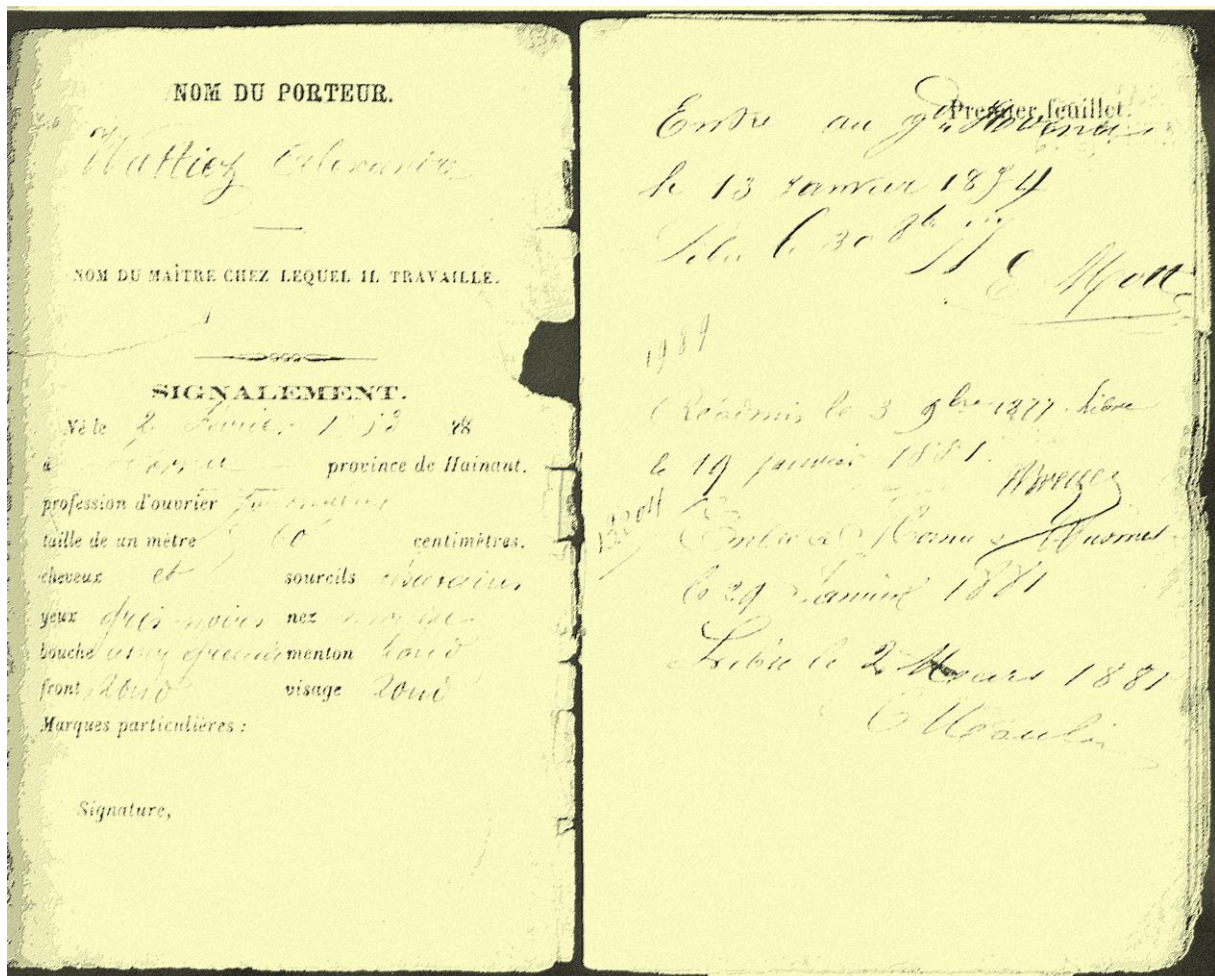
## 20.01b. Art. 1781 du Code civil de 1804

« Le maître est cru sur son affirmation : pour la quotité des gages, pour le paiement du salaire de l'année échue et pour les acomptes donnés pour l'année courant ».

Texte reproduit dans Ben-Serge CHLEPNER, *Cent ans d'histoire sociale en Belgique*, 5<sup>e</sup> éd., Bruxelles, ULB, 1983, p. 24.

En s'écartant du principe d'égalité, cet article sanctionne nettement l'infériorité juridique d'une des deux parties prenantes au contrat de travail : en cas de conflit entre l'ouvrier et le patron sur la question des salaires, la parole de ce dernier prime sur celle du premier, celui-ci devant prouver ses affirmations, le maître étant cru sur parole. La suppression de cette disposition sera au cœur des revendications ouvrières jusqu'en 1883 année où l'article est abrogé, en même temps que le livret ouvrier obligatoire.

## 20.01c. Livret ouvrier obligatoire à partie de 1803



## 20.01d. Art. 414 et 415 du Code pénal de 1810

« Toute coalition entre ceux qui font travailler les ouvriers, tentant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 200 à 300 francs ».

*Article 414 du Code pénal*, texte reproduit dans Ben-Serge CHLEPNER, *Cent ans d'histoire sociale en Belgique*, 5<sup>e</sup> éd., Bruxelles, ULB, 1983, p. 20.

« Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enclaver les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus. Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans ».

*Article 415 du Code pénal*, texte reproduit dans Ben-Serge CHLEPNER, *ibidem*.

L'article 415 du Code pénal de 1810 interdit toute coalition et, par conséquent, toute action concertée entre ouvriers, en dépit de l'article 20 de la Constitution qui garantit à tous la liberté d'association.

L'article 414 du même code interdit les coalitions des patrons, mais l'interdiction est formulée d'une manière bien différente, qui traduit l'infériorité juridique dans laquelle se trouvent les ouvriers. L'interdiction de coalition qui est faite aux employeurs porte sur les cas où celle-ci « tenta[ît] à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires [...] ».

## 20.02a. Enquête sur la condition des classes ouvrières (1843)

Lors de l'enquête sur la condition des classes ouvrières, les Commissions médicales de toutes les provinces belges sont invitées à établir un rapport sur la santé des travailleurs.

« Les ouvriers des quatre filatures de coton de Braine se distinguent de tous les autres habitants de cette ville, par leur maigreur, leur pâleur, leur constitution valétudinaire : ils sont surtout sujets aux affections de poitrine, aux scrofules, et n'atteignent jamais soixante ans.

Les causes sont l'inspiration continuelle d'une poussière chargée de filaments de coton; le défaut de renouvellement de l'air par l'obligation où l'on est de tenir les fenêtres constamment fermées pendant le travail ; la grande chaleur ; la mauvaise odeur produite par l'usage de l'huile nécessaire aux engrenages, etc. ; la gêne de la digestion au moment du déjeuner et du goûter que les ouvriers ne peuvent prendre qu'en continuant leur travail; l'usage immodéré qu'ils font du tabac en mastication ; la durée du travail qui est de quatorze ou quinze heures, avec une seule interruption pour dîner ; l'obligation de prolonger leur tâche en hiver, pendant quatre ou cinq heures de la soirée, au moyen d'une lumière artificielle qui fatigue extrêmement ; enfin l'immoralité.

Pour diminuer l'action de tant d'agents nuisibles, on propose :

d'établir un ventilateur au-dessus du batteur pour enlever la poussière ainsi que cela existe déjà dans une des filatures de Braine, celle de M. Benoît Flament ; ce moyen, en même temps qu'il renouvelerait l'air, modifierait la chaleur et enlèverait les mauvaises odeurs, surtout si on ajoutait de petits ventilateurs aux parties supérieures des fenêtres ;

d'accorder à l'ouvrier au moins un quart d'heure de relâche pour déjeuner, et autant pour goûter ;

d'empêcher la mastication du tabac ;

de diminuer la durée du travail de tout le temps qui suit le coucher du soleil ; ce qui, sans appauvrir l'ouvrier, puisqu'il paie l'éclairage, lui en éviterait l'incommodité, lui procurerait plus de repos, lui épargnerait les injures de l'air du soir qu'il doit nécessairement subir pour faire le trajet de la manufacture à son domicile, et enlèverait une puissante cause de démoralisation provenant des voyages nocturnes en compagnie des deux sexes ».

Extrait du rapport de la Commission médicale du Hainaut (1843).

« Dans les manufactures, les enfants voués au métier de ploqueur<sup>1</sup>, par cela même qu'ils sont continuellement debout, sont exposés à des déformations des membres inférieurs ; et tous, ploqueurs, bobineurs, rattacheurs, sont souvent atteints de fractures des phalanges, résultat inévitable du maniement habituel des machines. Cependant, on ne peut pas dire que ces derniers travaux soient exorbitants et dépassent les forces de l'enfant. Le reproche qui, surtout, doit leur être adressé, est qu'ils ne permettent pas la variété dans l'exercice des muscles. Disons ici, en passant, que, dans les manufactures de tabac, le travail le plus pénible est celui des enfants qui enlèvent les côtes et les nervures des feuilles. Ces enfants étant continuellement assis, le corps courbé en avant, sont exposés au lumbago. Leurs membres inférieurs sont maigres et comme atrophiés. Cette occupation, essentiellement sédentaire, réagit d'une manière funeste sur la constitution qu'elle énerve et débilite. Il ne sera donc pas sans utilité de rappeler ici ce principe général, que, lorsque les organes sont maintenus

---

<sup>1</sup> Jeune ouvrier de la filature qui renoue les fils de la laine les uns aux autres.

pendant un temps plus ou moins long dans une position qui ne leur permet pas d'accomplir leurs fonctions d'une manière libre, ils s'atrophient ; des maladies de nature atonique s'y développent.

Les couturières, les armuriers, les tailleurs, qui ont continuellement la poitrine penchée en avant, contractent facilement la phtisie ».

La commission médicale de Liège relève également : « Les jeunes ouvriers lamineurs sont très pâles, fort maigres, sans qu'il existe chez eux de vices dans la constitution. Les pertes considérables qu'ils éprouvent, les transpirations qui les accablent et les dessèchent, rendent raison de cette pâleur et de cette maigreur. Leur activité est admirable ; on ne comprendrait point l'adresse dont ils font preuve en saisissant le métal en ignition, en le passant d'une filière à une autre, si l'on ne connaissait pas tout ce que peut une longue habitude sur de jeunes sujets, dont la fibre musculaire est puissamment stimulée par la crainte du danger, l'incandescence des barreaux de fer qu'ils manient, le bruit et la vitesse des machines et des laminoirs. »

Témoignage du Conseil de Salubrité publique de Liège auprès de la Commission instituée en 1843

## 20.02b. Les Grandes Rames à Verviers



Photo Paul Delforge – Institut Destrée © Diffusion Sofam



## 20.02c. Article 310 du « nouveau » code pénal

« Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 francs à 50.000 francs ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler. Il en sera de même de tous ceux qui, soit pas des rassemblements près des établissements dans lesquels s'exerce le travail, ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, soit en se livrant à des actes d'intimidation à l'adresse des ouvriers qui se rendent au travail ou en reviennent, soit en provoquant des explosions, auront porté atteinte à la liberté des maîtres et des ouvriers ».

Extrait du *Code pénal*, 1867

Il faudra encore attendre 1921 pour que cet article 310 soit abrogé et le droit de grève enfin reconnu.

## 20.03a. Travaux de la Commission du Travail (1886-1887)

Lors de la séance du 7 août 1886 de la Commission qui siège à Grammont, des ouvriers témoignent :

« Il y a quelquefois tant de fumée dans les fabriques et les ateliers que nous ne parvenons pas à nous voir les uns les autres. » Un médecin des hospices, M. le docteur Brocorens, déclare ensuite : « La fabrication des allumettes phosphoriques est fatale pour la santé. Nous constatons de nombreuses fractures des membres, dues à l'empoisonnement chronique. Les « trempeurs » ont les organes digestifs dérangés. Ils sont atteints de tuberculose pulmonaire. Une partie de leur mâchoire est détruite (...). Pour le recrutement de l'armée, on se montre très difficile lorsqu'il s'agit de jeunes gens de Grammont. Ils se cassent la jambe au moindre effort ».

Enquête de la Commission du travail instituée en 1886.

## 20.03b. Avis de la Commission du Travail (1886-1887)

À propos du travail des adultes

« L'intervention de la loi nous paraît ici inutile, dangereuse même ; les adultes peuvent stipuler le nombre d'heures de travail qui leur convient, et, dans la situation présente, l'ouvrier est assez fort, assez vigilant pour ne pas se soumettre à une tâche exagérée, ou déraisonnable. La force des choses et les circonstances doivent rester en cette matière le véritable régulateur de la durée du travail. Et puis, où s'arrêter dans cette voie ; il y a quelques années, on réclamait un maximum de douze heures ; plus tard, de dix heures ; déjà, de l'autre côté de l'Atlantique, se dessine un mouvement puissant en faveur de la journée de huit heures, et sur le continent, les écoles socialistes se font de toutes parts l'écho de ces revendications. Pourquoi n'en arriverait-on pas à demander la journée légale de six heures, de cinq heures peut-être, lorsque la contraction continue du marché industriel et une production de plus en plus abondante laisseront sans ouvrage un nombre encore plus grand d'ouvriers ».

Extrait des conclusions de la Commission du travail (1887)

## 20.03c. Lock-out général du secteur textile dans le bassin de la Vesdre ; puis signature de la première convention collective (septembre – octobre 1906)

Pionnière de la révolution industrielle, la région verviétoise l'est aussi dans l'organisation ouvrière. Avant même le passage de Cockerill, les patrons lainiers commerçaient dans toute l'Europe et n'hésitaient pas à être les plus concurrentiels sur le marché européen en réduisant les coûts de production par des astuces comme la rémunération de leurs ouvriers au moyen de monnaies étrangères à un taux de change défavorable. Cette manipulation des cours provoquera une grève de près de 2 mois de la part des tondeurs verviétois durant l'été 1759. Pour faire front, les tondeurs de Verviers, Ensival, Hodimont et Francomont, en accord avec ceux d'Eupen, signeront même devant notaire « une Rénovation de confraternité », s'engageant à ne pas reprendre le travail tant que les dispositions consignées par écrit ne seraient pas rencontrées. En s'associant ainsi pour défendre leurs intérêts professionnels, ils venaient de former le tout premier syndicat ouvrier dont l'existence peut être attestée en Wallonie. Un siècle plus tard, dans les années 1860, les Verviétois sont parmi les plus actifs et les plus radicaux au sein de l'Association internationale des Travailleurs (la I<sup>ère</sup> Internationale).

Cette combattivité, on la retrouve encore au début du XX<sup>e</sup> siècle. Dès 1902, à la suite de Jean Roggeman, une Confédération syndicale de Verviers s'est mise en place pour organiser efficacement l'action ouvrière et obtenir de meilleures conditions de travail. Vu l'influence de ce syndicat ouvrier, le monde patronal verviétois se fédère à son tour. Après plusieurs grèves (printemps 1906), la Fédération patronale du textile et l'Association des laveurs menacent d'un lock-out général l'ensemble du secteur du textile, avant de passer à l'acte, le 19 septembre 1906 : toutes les usines textiles de l'agglomération verviétoise sont fermées. Les trois-quarts des ouvriers de l'industrie locale, soit environ 16.000 personnes, sont privés de travail. Il s'agit d'une situation jamais vue. Elle va durer 6 semaines. L'impact de cette épreuve de force dépasse les limites du bassin verviétois.

Un Comité de défense parvient en effet à susciter une mobilisation générale dans tout le pays. À l'initiative de Jean Mélein, 3.000 enfants de parents qui pâtissent de l'action patronale sont accueillis dans des familles de syndiqués résidant dans d'autres villes. Bénéficiant d'un fort soutien extérieur, le syndicat ouvrier verviétois parvient à maintenir le calme dans les rues de Verviers et force son homologue patronal à la signature d'un accord historique.

« Le patronat réaffirme son autorité exclusive dans les ateliers et se met à l'abri des grèves répétées ; en échange, la Fédération syndicale obtient sa reconnaissance par les industriels, le droit pour ses militants d'exercer leur action, la création d'un organisme permanent de conciliation et la garantie d'un taux uniforme et stabilisé des salaires dans la région » (1).

Pour la première fois, un groupe patronal reconnaît que

« le contrat de travail bilatéral doit fixer les conditions de l'emploi du personnel : taux et bases de salaire ; intensité, rapidité et durée du travail ; conditions d'hygiène, risques d'accident » (2).

Cette reconnaissance est une véritable révolution sociale.

(1) D'après Freddy JORIS, Jean-François POTELLE, Verviers. 250 ans de résistance, Mons, Cerisier, 2009, p. 201-210

(2) Ben-Serge CHLEPNER, *Cent ans d'histoire sociale en Belgique*, 5<sup>e</sup> éd., Bruxelles, ULB, 1983, p. 129.

## 20.03d. Grèves et grévistes en Wallonie et Flandre (1896-1919)

Wallonie sans le Brabant wallon			Flandre sans le Brabant flamand		
	N <sup>bre</sup> grèves	N <sup>bre</sup> grévistes		N <sup>bre</sup> grèves	N <sup>bre</sup> grévistes
Hainaut	330	114.067	Anvers	145	48.314
Liège	442	80.879	Fland. occid.	116	8.435
Luxembourg	5	493	Fland. orient.	542	59.399
Namur	29	3.428	Limbourg	4	194
<b>Total</b>	806	198.867		807	116.342
	49,97%	63,10%		50,03%	36,90%

Yves QUAIRIAUX, *L'image du Flamand en Wallonie. Essai d'analyse sociale et politique (1830-1914)*, Bruxelles, Labor, 2006, p. 207

## 20.03e. Wallonie-Flandre au tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles.

### Ouvriers d'industrie en Wallonie et en Flandre en 1896 et 1910

Wallonie sans le Brabant wallon			Flandre sans le Brabant flamand		
	1896	1910		1896	1910
Hainaut	257.678	290.001	Anvers	94.125	153.966
Liège	173.469	220.773	Fland. occid.	65.543	92.292
Luxembourg	18.377	21.987	Fland. orient.	128.132	170.334
Namur	52.965	58.616	Limbourg	16.562	170.334
<b>Total</b>	502.489	591.377	<b>Total</b>	302.363	435.343
	62,43%	57,59%		37,57%	42,41%

Yves QUAIRIAUX, *L'image du Flamand en Wallonie. Essai d'analyse sociale et politique (1830-1914)*, Bruxelles, Labor, 2006, p. 207

### Population totale en 1866 et 1900

Wallonie avec le Brabant wallon			Flandre avec le Brabant flamand		
	1866	1900		1866	1900
<b>Total</b>	2.054.487	2.702.997	<b>Total</b>	2.292.355	3.137.121
	47,3%	46,3%		52,7%	53,7%

D'après Robert ANDRÉ, *La population de la Wallonie dans la dualité démographique de la Belgique*, Bruxelles-Charleroi, Fondation Plisnier – Institut Destrée, 1983, p. 28

L'arrondissement de Bruxelles qui comptait 480.991 habitants en 1866 et 853.430 en 1900 n'est pas pris en considération dans le calcul des pourcentages.

## 20.03f. Au sujet des accidents de travail (1903)

La loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des accidents de travail marque une étape. Jusqu'à cette date et en application de l'article 1382 du Code civil, l'ouvrier victime d'un accident de travail était tenu, pour obtenir réparation, de prouver la culpabilité du patron – ce qui était le plus souvent impossible et, dans le cas où il y parvenait, c'était de toute façon trop coûteux d'intenter un procès. Pour remédier à cette situation, le Parlement vota, dans un premier temps, la loi du 21 juillet 1890 instituant la Caisse de Prévoyance en faveur des victimes d'accident de travail. Mais cela ne réglait pas le problème :

« il fallait abandonner la notion de la faute et partir de l'idée que dans une société qui utilise un outillage technique de plus en plus complexe, l'ouvrier court un risque professionnel par le seul fait de sa participation à l'activité industrielle [...]. Si imparfaite que fut cette loi, elle constituait un progrès important. Aussi n'y eut-il pas à la Chambre de vote négatifs »<sup>2</sup>.

## 20.03g. Au sujet du travail du dimanche (1905)

« L'homme est de par sa nature obligé de travailler : c'est la règle du devoir et de la nécessité. Mais, d'autre part, ses forces sont limitées. Le repos lui est indispensable, non seulement le repos quotidien, mais aussi le repos périodique, le repos qui suit quelques journées de travail. La loi naturelle d'abord, puis la religion ont imposé le repos du septième jour, un jour par semaine.

Grâce aux idées religieuses, le repos hebdomadaire fut fixé au dimanche, au jour du Seigneur. Telle fut la pratique, universellement reconnue et suivie, pendant une longue suite de siècles.

Dans ces derniers temps cette règle fut méconnue ; les abus de la concurrence et du machinisme moderne imposèrent le travail continu à une masse considérable de salariés.

La réaction s'est produite, forte et ardente, entraînant nombre d'hommes de partis bien divers à faire valoir la nécessité absolue du repos du septième jour et à réclamer la liberté du travailleur, son affranchissement vis-à-vis du chef d'industrie ou du patron.

Les données de la science, les travaux et les études de la démographie ont démontré la nécessité du repos périodique et confirmé les revendications produites à cet effet. Il ne déplaira pas aux membres des confessions chrétiennes, catholiques, protestants ou autres, de voir l'adhésion donnée sous ce rapport à leurs idées et à leurs pratiques séculaires ; mais ce fait, comme on l'a observé, ne peut donner au projet un caractère confessionnel et lui enlever son caractère d'utilité morale et sociale. »

Extrait du rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail du Sénat chargée d'examiner le projet de loi sur le repos du dimanche (1905)

---

<sup>2</sup> Ben-Serge CHLEPNER, *Cent ans d'histoire sociale...*, p. 218.

## 20.04.01. Organisation internationale du Travail

Préambule de la Constitution de l'OIT

« Attendu qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions;

Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays ».

Le Préambule mentionne également un certain nombre d'actions destinées à améliorer la situation des travailleurs, notamment :

- la réglementation des heures de travail, y compris la fixation d'une durée maximum de la journée et de la semaine de travail;
- le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables;
- la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail;
- la protection des enfants, des adolescents et des femmes;
- les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger;
- l'affirmation du principe "à travail égal, salaire égal";
- l'affirmation du principe de la liberté syndicale;
- l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues.

Extrait de la page <http://ilo.org/global/about-the-ilo/history/lang--fr/index.htm> (s.v. août 2014)

## 20.05.01. Répartition régionale du taux de chômage

	Wallonie	Flandre	Bruxelles	Belgique
1957	2,5	4,8	3	3,9
1958	3,8	7,8	4,1	5,5
1959	4,8	8,3	5,3	6,3
1960	4,7	7,0	4,4	5,4
1961	3,7	5,3	3,5	4,5
1962	3,1	4,0	2,7	3,5
1963	2,7	3,3	2,2	2,9
1964	2,5	2,6	1,8	2,4
1965	2,9	2,8	1,7	2,6
1966	3,7	2,8	1,7	2,9
1967	5,4	3,8	2,3	4,0
1968	6,5	4,5	2,7	4,8
1969	5,9	3,4	2,2	4,0
1970	5,0	2,6	1,8	3,2
1971	4,7	2,7	1,8	3,1
1972	5,2	3,2	2,4	3,4
1973	5,5	3,3	2,7	3,6
1974	6,0	3,7	3,1	4,0
1975	8,8	6,7	6,2	6,7

Chiffres du Ministère de l'Emploi et du Travail cités par Herman Balthazar, *Bien-être social et politique de concertation, un souhait non accompli*, dans *L'industrie en Belgique. Deux siècles d'évolution 1780-1980*, Bruxelles, CCB, SNCI, 1980, p. 256 (*en italique, les taux qui sont inférieurs à ceux de la Wallonie*).

## 20.05.04. Évolution des effectifs de la CSC et de la FGTB en Wallonie et de leur importance relative au sein de leur organisation.

		1950	1960	1970	1980	1990
Évolution des effectifs wallons	CSC	73.491	107.251	139.932	221.166	247.237**
	FGTB	254.836*	303.638	346.711	485.240	447.688
Part des effectifs wallons dans les effectifs nationaux correspondants	CSC	16,2%	17,2%	18,0%	20,1%	19,9%
	FGTB	37,7%	42,4%	41,4%	43,0%	41,6%

\* : chiffres de l'année 1951 ; \*\* : chiffres de l'année 1989.

Tableau réalisé par Eric GEERKENS et publié dans l'article *Syndicats et question wallonne*, *Encyclopédie du Mouvement wallon*, Charleroi, Institut Destrée, 2001, t. III, p. 1505.

## 20.08a. Trois réponses au changement

Si les renardistes mènent leur dernier combat pour une sidérurgie wallonne, les débats au sein des deux grands syndicats – FGTB et CSC – à la fin des années '80 laissent entrevoir trois types de réponses qui toutes cherchent à rapprocher les politiques syndicales des attentes des adhérents. La première propose l'abandon d'un langage, de comportements, d'un esprit « ouvrieriste » associés à un passé certes glorieux mais rigide ; le monde a changé, il n'est plus industriel ; dans une société où les services – de santé, d'éducation, de communication, de gestion - constituent l'essentiel des emplois, il est nécessaire que le syndicalisme prenne en compte ces transformations – la catégorie des employés l'emporte sur celle des ouvriers – en se rénovant de manière interne tout en continuant à développer l'esprit d'une solidarité active entre les différents groupes professionnels. Le deuxième type de réponse consiste à proposer un renforcement de l'action syndicale dans le cadre d'une stratégie qui, moins soucieuse de défendre les droits sociaux du passé, serait plus portée vers une implication effective dans les programmes d'investissements dans le champ de la création d'emplois ; comme une sorte de « syndicaliste entrepreneur » qui assumerait des responsabilités dans la gestion de sortie de la crise dans la mesure où « l'économie conditionne le social » et que « nous ne pouvons pas nous contenter de gérer le social »<sup>3</sup>. Enfin, le troisième type de réponse, largement partagé par les responsables de deux grands syndicats, est l'assurance qu'il n'y a de solution qu'à travers des tactiques interprofessionnelles qui visent d'abord et avant tout à aller à l'encontre

<sup>3</sup> C'est en ces termes qu'un permanent de la CSC Métal comme L. Smal formulait cette option syndicale en 1987 (*Le Vif-L'express*, 20-26 mars 1987).

de revendications corporatistes. Car tel est bien l'enjeu que s'assignent les dirigeants syndicaux à travers l'analyse des transformations du monde du travail : refaire de la solidarité interprofessionnelle afin d'empêcher le basculement vers une dérive corporatiste qui viendrait renforcer le scénario de la société duale et briser les solidarités autour de la défense de la sécurité sociale. Le sentiment est fort à l'époque d'une montée de l'égoïsme au sein des groupes professionnels et d'une difficulté de plus en plus grande pour le syndicalisme à donner un sens général à son action autour de principes de solidarité. Les années '90 mettront à mal chacune de ces trois stratégies, laissant au syndicalisme un rôle de plus en plus cantonné à n'être qu'un moyen d'action collective parmi d'autres.

Bernard FRANCK, Bernard FUSULIER, Xavier LELOUP, *Le crépuscule des industriels : grandeur et repositionnement du syndicalisme*, dans *La Wallonie à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle*, Namur, Institut Destrée, Institut pour un développement durable, 2005, p. 420

## 20.08b. Devenir du syndicalisme

La généralisation de la flexibilité, la transformation des organisations et des relations de travail, sans contester le rôle du syndicalisme, l'ont quand même réduit à un rôle de gestionnaire des problèmes sociaux, quand ce n'est pas à une action d'aide envahie par les problèmes personnels des salariés. La manière dont l'État est devenu de plus en plus distant a réduit le mouvement ouvrier à un ensemble d'organisations syndicales et autres sollicitées pour donner un avis sur des orientations très générales en matière de mécanismes macro-économiques, sans que ces avis puissent vraiment peser sur elles. La question est alors de savoir si son devenir est façonné par une lutte pour retrouver une position centrale ou n'être plus qu'un acteur institutionnel parmi d'autres. La reconquête d'une place centrale semble peu assurée, du fait de ses divisions doctrinales, de la fragmentation qui caractérise les statuts du travail salarié et précaire, des transformations qui ont affecté la manière de produire des biens et des services ; il est peu préparé à prendre en charge les problèmes que soulève une société où les flux, les réseaux et le sujet personnel sont les expressions d'une nouvelle modernité<sup>4</sup>. Le choix d'une action orientée vers un fondamentalisme radical autour de la défense des usines de la société industrielle ne peut lui assurer de réoccuper cette place centrale, même si les luttes pour la défense des travailleurs en font un acteur incontournable de la lutte contre l'inégalité sociale et économique et de la défense de la liberté syndicale et des droits sociaux.

Bernard FRANCK, Bernard FUSULIER, Xavier LELOUP, *Le crépuscule des industriels : grandeur et repositionnement du syndicalisme*, dans *La Wallonie à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle*, Namur, Institut Destrée, Institut pour un développement durable, 2005, p. 423

---

<sup>4</sup> Alain TOURAINE, *Critique de la modernité*, Fayard, Paris, 1994.



## 20.08c. État de la pauvreté en Wallonie (2013)

« Les principales conclusions sont les suivantes :

- Près d'un Wallon sur cinq est en situation de risque de pauvreté.
  - L'écart régional en termes de pauvreté est très important au niveau belge. Si on compare les taux de pauvreté régionaux avec ceux des différents pays de l'Union européenne (en utilisant un seuil de pauvreté national pour les trois régions belges), on constate que la Flandre a un taux proche du pays de l'Union où le taux est le plus bas (9,8%), Bruxelles a un taux équivalent au taux du pays qui a le score le plus élevé (34%) et la Wallonie se situe au même niveau que la Pologne, le Portugal et la Lettonie. Si on situe les Régions belges non plus parmi les Etats-membres, mais au sein des 195 régions européennes pour lesquelles l'information est disponible en 2011, on voit également que Bruxelles occupe la queue du classement, en 189<sup>e</sup> position alors que la Flandre se situe en 22<sup>e</sup> position. La Wallonie se situe quant à elle en 142<sup>e</sup> position.
  - Le positionnement des régions belges au sein de l'Union européenne est moins extrême quand on utilise un indicateur mesurant les conditions de vie (indicateur de déprivation matérielle), mais les écarts régionaux restent très marqués (deux fois plus de Wallons que de Flamands connaissent la déprivation).
  - Les difficultés quotidiennes que pauvreté et déprivation occasionnent sont nombreuses et largement répandues dans la population wallonne interrogée. Par exemple, 38% des Wallons ne peuvent faire face à une dépense imprévue de l'ordre de 1.000 euros. Comme le souligne les associations de terrain : « l'impossibilité de construire une réserve financière (une épargne minimale) comme filet de sécurité en cas d'accident de la vie, fragilise terriblement la capacité de rencontrer les besoins familiaux de base et/ou de se projeter dans la vie » (RWLP, 2013).
  - De manière assez surprenante, le Wallon pauvre souffre davantage de déprivation matérielle que le Flamand pauvre. *A revenu égal*, la pauvreté monétaire se traduit par des difficultés quotidiennes plus importantes en Wallonie qu'en Flandre. L'existence de dispositifs, privés ou publics, qui permettrait, à revenu égal, d'accéder à davantage de biens et services en Flandre pourrait expliquer cette différence. Cette hypothèse d'un impact différent des politiques publiques régionales ou locales reste à approfondir.
  - Les enfants sont particulièrement touchés par la pauvreté et la déprivation en Wallonie, quel que soit l'indicateur choisi. Le Wallon pauvre est un enfant dans un cas sur trois. Cette situation est très préoccupante, car la pauvreté se traduit par de nombreuses privations vécues au quotidien par les enfants comme le montre l'analyse d'indicateurs spécifiques aux enfants. De plus, bon nombre d'études montrent que la pauvreté vécue dans l'enfance a de lourdes conséquences à moyen et moyen terme : les chances d'échapper à la pauvreté, une fois adulte, diminuent fortement pour ceux qui l'ont vécue étant enfant.
  - La situation des familles monoparentales est très alarmante en Wallonie (plus de la moitié d'entre elles vit sous le seuil de pauvreté).
  - D'autres facteurs de risque ressortent également clairement de l'analyse : les personnes d'origine étrangère et les personnes sans emploi sont très vulnérables.
  - Les locataires font face, à la fois, à un revenu moins élevés et à des coûts du logement proportionnellement plus élevés que les propriétaires.
- Un jeune (18-24 ans) sur six quitte prématurément l'école (sans atteindre le niveau secondaire supérieur) en Wallonie. Le taux de chômage des jeunes y atteint 27,1%.

- L'inégalité ne se marque pas qu'en termes monétaires, elle touche tous les droits fondamentaux et est très marquée en Wallonie. Les personnes situées dans le bas de l'échelle de revenus (le premier quintile) sont nettement plus à risque :

- de vivre dans un logement qui présente des problèmes de qualité du bâti, de confort ou de manque d'espace ;
- de faire face à la précarité énergétique et de ne pas pouvoir chauffer leur logement décentement ;
- d'allouer une part importante de leur revenu (plus de 40%) aux coûts du logement, ce qui handicape lourdement le reste des dépenses ;
- de faire face à des problèmes chroniques de santé ou de dépression ;
- de devoir renoncer à des loisirs réguliers, à quelques sorties entre amis et d'être non satisfaits de leurs contacts sociaux ;
- d'avoir des enfants dont les performances scolaires sont moins bonnes ».

(...)

Conclusions d'un *Working Paper de l'IWEPS*, datant de septembre 2013, dû à Anne-Catherine Guio et Christine Mahy, et intitulé *Regards sur la pauvreté et les inégalités en Wallonie*, cfr <http://www.iweps.be/sites/default/files/wp16.pdf>